



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG

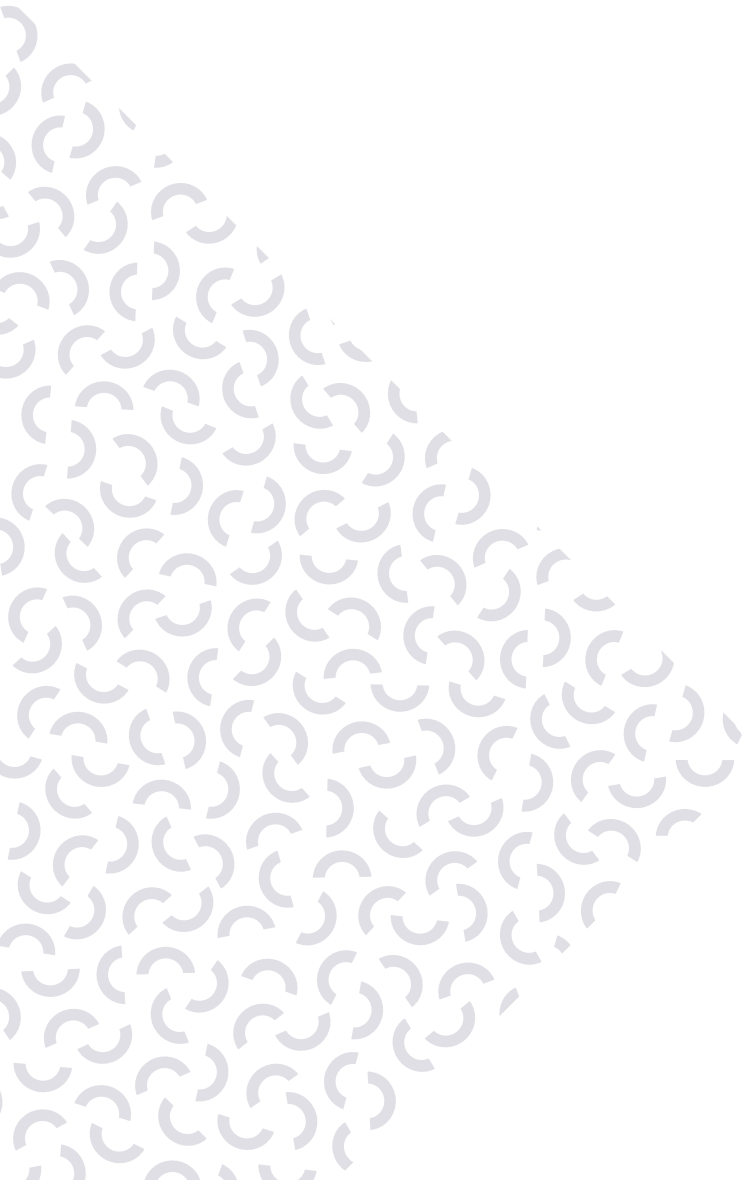


DROIT
FISCAL

LES SALARIÉS ET LEUR DÉCLARATION D'IMPÔT



JUIN 2023



IMPRESSUM

ÉDITEUR

Chambre des salariés
18 rue Auguste Lumière
L-1950 Luxembourg
B.P. 1263
L-1012 Luxembourg
T +352 27 494 200
F +352 27 494 250
www.csl.lu
csl@csl.lu

Nora Back, présidente
Sylvain Hoffmann, directeur

IMPRESSION

Imprimerie Centrale

DISTRIBUTION

Librairie Um Fieldgen
3 rue Glesener
L-1631 Luxembourg
T +352 48 88 93
F +352 40 46 22
www.libuf.lu
libuf@pt.lu

ISBN : 978-2-919821-01-3



Nora BACK
*Présidente de la
Chambre des salariés*

PRÉFACE

Chères lectrices, chers lecteurs,

La réforme importante du tarif fiscal annoncée par la présente coalition gouvernementale, avec pour clé de voûte l'imposition individuelle obligatoire et généralisée des couples mariés, n'aura donc pas vu le jour avant la fin de la présente législature.

Les temps mouvementés que nous connaissons actuellement ont toutefois donné lieu à certaines évolutions dans le système fiscal, résultant du dialogue au sein du Comité de coordination tripartite.

C'est ainsi, entre autres, que le tarif sera ajusté de plus de 6% à partir de l'année d'imposition 2024, et que certains crédits d'impôt temporaires ont été créés.

Notre publication dédiée à l'imposition des revenus d'une occupation salariée a pour objectif principal d'accompagner le contribuable salarié dans les différentes étapes de sa déclaration d'impôts ; elle met en lumière quelques grands principes de l'imposition annuelle du salaire qui concernent sans doute le plus grand nombre ainsi que certaines situations plus spécifiques que, le cas échéant, l'un ou l'autre des salariés pourraient rencontrer.

Nous avons dorénavant jusqu'au 31 décembre pour rendre nos déclarations ou décomptes fiscaux !

Je vous souhaite une bonne lecture.

Luxembourg, juin 2023

Pour toute information complémentaire

<https://guichet.public.lu/citoyens/fr/impots-taxes.html>

et

<https://impotsdirects.public.lu>

Les coordonnées des différents sites géographiques sont publiés sous la rubrique « Compétences et adresses » du site internet des contributions directes (impotsdirects.public.lu), avec un plan d'accès pour chaque entité. Sont également décrites les attributions des différents services compétents pour les personnes physiques.

Le plus grand soin a été apporté à la rédaction de cet ouvrage. L'éditeur et l'auteur ne peuvent être tenus responsables d'éventuelles omissions et erreurs dans le présent ouvrage ou de toute conséquence découlant de l'utilisation de l'information contenue dans cet ouvrage.

Les informations contenues dans le présent ouvrage ne préjudicient en aucun cas aux textes légaux et à leur interprétation et application par les administrations étatiques ou les juridictions compétentes.

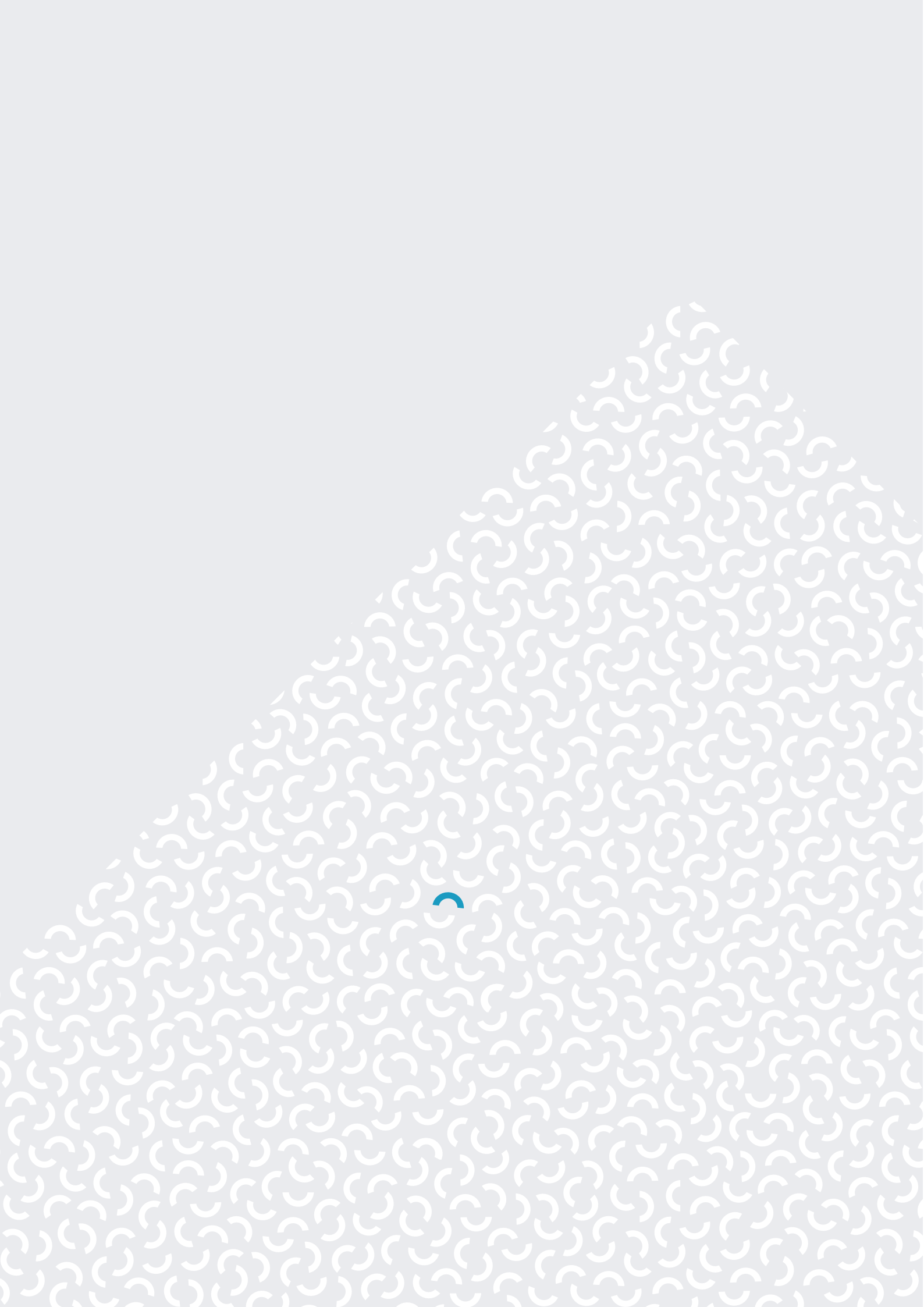
Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction par tous procédés quelconques sont réservés pour tous les pays.

Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'éditeur/auteur de reproduire (notamment par photocopie) partiellement ou totalement le présent ouvrage, de le stocker dans une banque de données ou de le communiquer au public, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

Dans cette publication, le générique masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte. Il vise toute identité de genre et couvre ainsi aussi bien les personnes de sexe féminin que masculin, les personnes transgenres, ainsi que les personnes qui ne se sentent appartenir à aucun des deux sexes ou encore celles qui se sentent appartenir aux deux sexes.

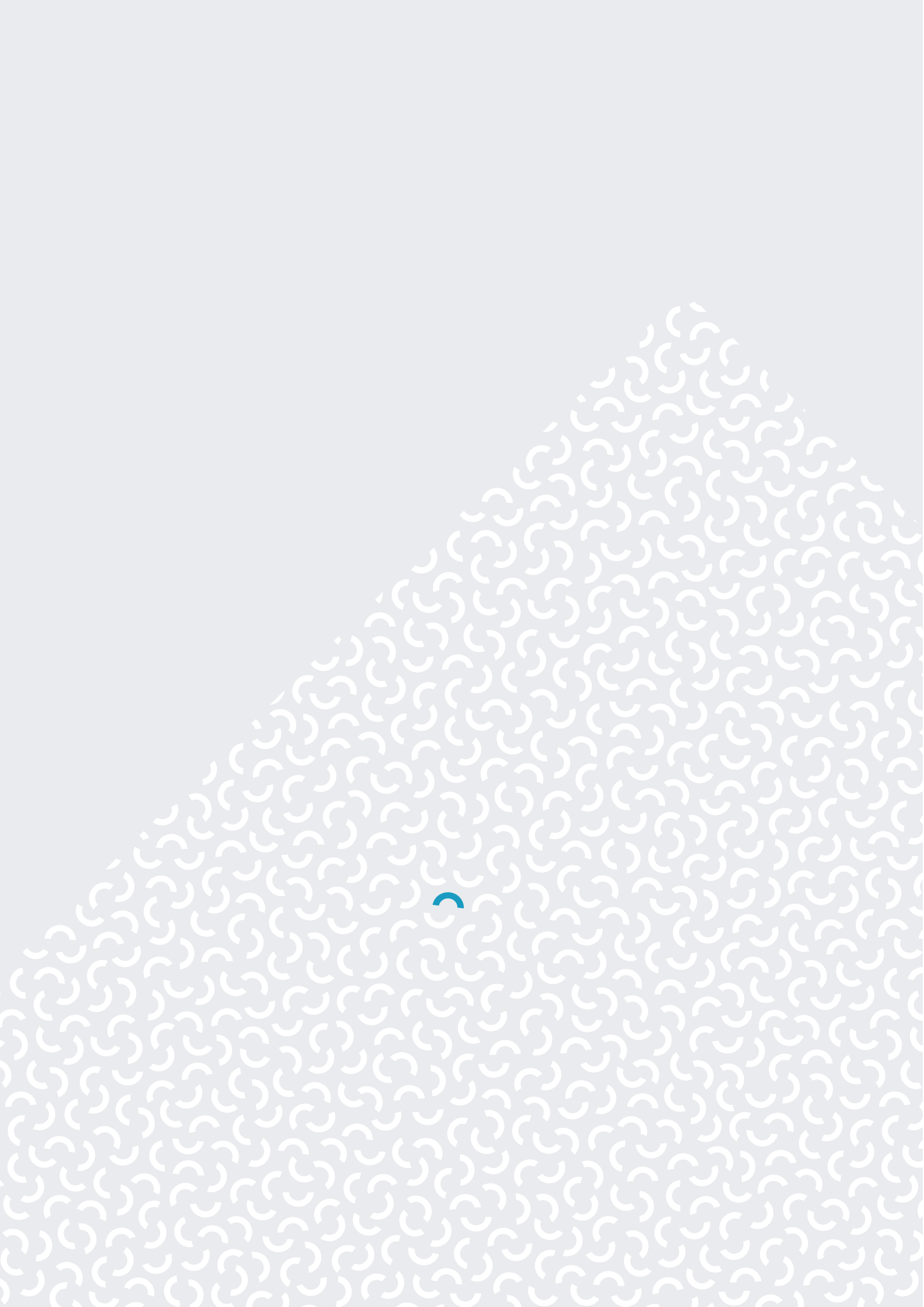
SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| I. EN PRÉAMBULE À LA DÉCLARATION | 5 |
| 1. LA FICHE D'IMPÔT | 7 |
| 2. LES CLASSES D'IMPÔT | 9 |
| 3. LE TARIF DE L'IMPÔT | 14 |
| 4. QUELQUES DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES SUR CERTAINS ÉLÉMENTS DU TARIF | 16 |
| 5. DOIS-JE REMETTRE UNE DÉCLARATION D'IMPÔT ? | 22 |
| II. LA DÉCLARATION DU REVENU SALARIAL PAR RUBRIQUE | 27 |
| 1. SIGNALÉTIQUE ET INDICATIONS GÉNÉRALES | 29 |
| 2. REVENU NET PROVENANT D'UNE OCCUPATION SALARIÉE | 33 |
| 3. AUTRES REVENUS | 41 |
| 4. DÉPENSES SPÉCIALES | 45 |
| 5. CHARGES EXTRAORDINAIRES | 48 |
| 6. RETENUES D'IMPÔT À LA SOURCE / DIVERSES DEMANDES | 51 |
| 7. REVENUS IMPOSABLES DE L'ANNÉE VISÉE | 51 |



I. EN PRÉAMBULE À LA DÉCLARATION





Avant d'entrer dans le vif de la déclaration et des notions qu'elle enferme, il paraît utile de préciser quelques éléments plus généraux du droit fiscal qui sont en lien avec la déclaration d'impôt.

1. LA FICHE D'IMPÔT

Les fiches de retenue d'impôt sont émises ou corrigées d'office par l'administration tant pour les résidents que les non-résidents. Seuls les non-résidents sont toujours enjoins de notifier spécifiquement tout changement d'adresse ou d'état civil qui leur incombe de communiquer à l'Administration des contributions directes (ACD). Le formulaire modèle 164 NR leur permet de notifier ces changements.

La fiche d'impôt portant, en théorie, les indications nécessaires à l'application du tarif fiscal (notamment la classe d'impôt, le crédit d'impôt pour salariés ou encore l'éventuel forfait déductible pour frais de déplacement), permet à l'employeur de calculer, en général mensuellement, la retenue d'impôt à la source sur le salaire du contribuable compte tenu de sa classe d'impôt et d'éventuelles déductions supplémentaires inscrites sur la fiche.

Ces fiches sont désormais pluriannuelles et électroniques ; il appartient à l'employeur (ou à la Caisse de pension) de se les procurer sur MyGuichet.lu.

ATTENTION : Il est important de vérifier au moment de la délivrance de votre fiche de retenue que toutes les données sont correctes. Toute réclamation ou modification est à adresser sans délai au bureau RTS compétent .

À noter aussi que si les époux optent pour une imposition individuelle avec réallocation ou, pour les non-résidents, parviennent à faire valoir leur taux (voir ci-après), un seul taux d'imposition apparaîtra à la fois sur la fiche principale et la fiche additionnelle, calculé en tenant compte des diverses déductions offertes au couple, si bien que ces déductions n'apparaîtront plus sur les fiches du couple.

On distingue deux types de fiche de retenue d'impôt :

- la fiche de retenue principale (1^{ère} fiche d'impôt) ;
- la fiche de retenue additionnelle (2^e fiche d'impôt).

Chaque salarié ne peut être en possession que d'une seule fiche de retenue principale. S'il est lié à plusieurs employeurs différents, il devra donc demander l'établissement d'une ou de plusieurs fiches de retenue additionnelles, leur nombre étant théoriquement illimité. Les conjoints qui exercent chacun une activité salariée disposent donc d'une fiche principale pour la première rémunération ainsi que d'une fiche d'impôt additionnelle relative aux revenus dits supplémentaires (c'est-à-dire, de manière prévisible, les moins élevés, voire les moins stables).

Comme indiqué, les frais de déplacement peuvent être inscrits sur la fiche de retenue d'impôt, indépendamment du moyen de locomotion utilisé. Seule la distance domicile - lieu de travail supérieure au quatrième kilomètre est inscrite sur la fiche de retenue principale (99 € par an et par kilomètre) avec un maximum de 2 574 € par an.

En outre, vous pouvez également faire répertorier, le cas échéant et si applicable, le crédit d'impôt monoparental (CIM) ou encore, pour la partie qui excède les minima forfaitaires, les abattements pour autres frais d'obtention stables, pour charges ou dépenses régulières. Citons, en vrac et à titre d'exemple : l'achat d'un instrument de travail, la rente au conjoint divorcé, les cotisations versées à des sociétés de secours mutuels, la charge d'un enfant n'appartenant pas au ménage, etc. L'employeur en tiendra compte lors de la retenue à la source.

La fiche de retenu de additionnelle ?

Si le salarié occupe plusieurs emplois, une fiche de retenue est établie pour chacun de ses employeurs. Dans ce cas, la fiche de retenue principale est destinée à l'employeur qui lui verse la rémunération la plus stable et dont le montant annuel sera de manière prévisible le plus élevé. De même, les conjoints imposables collectivement qui exercent au Luxembourg chacun une activité salariée propre doivent également disposer de deux fiches d'impôt, l'une principale (relative aux revenus les plus élevés) et l'autre additionnelle.

Quant aux pensionnés qui bénéficieraient de plusieurs pensions relevant de sources différentes ou qui exerceraient encore un emploi salarié, une fiche d'impôt est établie pour chaque revenu (pension et salaire).

Lors de l'introduction de la demande de cette fiche additionnelle, la fiche principale devra être présentée pour y faire mentionner l'existence de la fiche additionnelle. En cas d'établissement d'une fiche de retenue additionnelle, la retenue d'impôt sur le salaire supplémentaire est effectuée selon un taux forfaitaire inscrit sur la fiche, qui dépend de la classe d'impôt du contribuable, et que l'on régularisera ensuite dans le cadre de la déclaration d'impôt.

| Classe d'impôt | Taux de retenue additionnelle |
|----------------|-------------------------------|
| 1 | 33% |
| 1a | 21% |
| 2 | 15% |

Note : sur demande auprès du bureau RTS, pièces justificatives à l'appui, ces taux peuvent éventuellement être réduits.

Si un salarié exerce une activité supplémentaire, la modération forfaitaire pour frais de déplacement est inscrite sur la fiche additionnelle uniquement sur demande au bureau RTS.

En cas d'imposition collective, la déduction des frais de déplacement est inscrite intégralement sur la fiche de retenue additionnelle. En outre, cette fiche additionnelle porte l'inscription d'une déduction annuelle standard de 5 520 € par an (soit 460 € par mois) correspondant à l'abattement dit conjoint salarié (AC) qui recouvre le minimum forfaitaire pour frais d'obtention (540 €), le minimum forfaitaire pour dépenses spéciales (480 €) et l'abattement extra-professionnel (4 500 €) accordé aux époux imposables collectivement.

À noter que les dispositions spécifiques à l'imposition collective des époux relatives à la retenue d'impôt sur les salaires ne sont pas étendues en cas d'imposition collective des partenaires. La condition de domicile ou de résidence communs et celle de l'existence du partenariat devant être vérifiées à la fin de l'année, aucun avantage de l'imposition collective sur demande ne pourra être accordé, en l'occurrence, par voie d'inscription sur la fiche de retenue des partenaires avant l'écoulement de l'année d'imposition. D'ailleurs, pour ces mêmes raisons, en cas de demande d'imposition collective des partenaires, l'imposition se fera dans tous les cas après l'écoulement de l'année d'imposition, par voie d'assiette.

2. LES CLASSES D'IMPÔT

La classe d'imposition est déterminante pour le montant de la contribution fiscale que le salarié verse chaque année. Le système luxembourgeois distingue trois classes d'impôt : classe 1, 1a et 2. L'appartenance à une classe d'impôt est fonction de votre situation personnelle.

2.1. Les contribuables résidents

Les résidents sont soumis à l'impôt sur le revenu, que celui-ci soit indigène ou étranger. L'impôt que vous devez payer sur votre salaire/revenu dépend non seulement du niveau de celui-ci, mais également de votre état civil, voire de votre situation familiale.

- **Classe 1** : elle comprend les personnes qui n'appartiennent ni à la classe 1a, ni à la classe 2, autrement dit :
 - les célibataires sans enfants n'ayant pas terminé leur 64^e année au début de l'année d'imposition.
- **Classe 1a** : elle est composée des contribuables suivants pour autant qu'ils n'appartiennent pas à la classe 2 :
 - les personnes veuves ;
 - les célibataires ayant un ou des enfants à charge, bénéficiant donc d'une modération d'impôt pour enfant ;
 - et les célibataires ayant terminé leur 64^e année au début de l'année d'imposition.
- **Classe 2** : elle inclut les personnes mariées, y compris sous le régime de la séparation des biens, qui seront imposées collectivement. Il s'agit :
 - des personnes mariées au début de l'année d'imposition et résidant au Luxembourg à ce moment ou qui deviennent résidents luxembourgeois au cours de l'année d'imposition. Ces personnes ne peuvent pas vivre séparées en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire. Ces personnes peuvent également être du même sexe ;
 - des contribuables résidents qui se marient en cours de l'année d'imposition ;
 - sur demande conjointe réitérée annuellement, des époux qui ne vivent pas séparés en vertu d'une décision judiciaire, dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente. Dans ce cas, il faut que le conjoint résident réalise au moins 90% des revenus professionnels du ménage au Luxembourg ;
 - sur demande conjointe, des partenaires déclarés au sens de la loi du 9 juillet 2004 sur le partenariat, résidents ou qui le deviennent au cours de l'année d'imposition, lorsque le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition et qu'un domicile ou une résidence commune ont été partagés pendant toute cette année d'imposition. Notons cependant que l'imposition collective des partenaires ne peut s'opérer que par voie d'assiette (par le biais de la déclaration d'impôt), après écoulement de l'année d'imposition ;

Imposition collective ?

L'imposition collective déroge au principe de l'imposition individuelle en imposant collectivement les membres d'un même ménage (par exemple les conjoints). Le revenu imposable global du ménage est divisé en deux, et on applique le tarif de base (classe 1) à cette moitié de revenu ; la cote d'impôt est ensuite multipliée par deux.

mais aussi

- les veufs/veuves si le décès qui a dissous le mariage est survenu au cours des trois années précédant l'année d'imposition, autrement dit pendant les trois années d'imposition qui suivent celle du décès de leur épouse/époux ;
- sur demande à renouveler, des personnes divorcées ou séparées de corps ou encore séparées en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, qui bénéficient d'une disposition similaire confortant transitoirement leur droit à la classe 2 pendant les trois ans qui précèdent l'année d'imposition. Ces contribuables appartiennent donc encore à la classe d'impôt 2 pendant les trois années qui suivent respectivement celle de leur séparation ou de leur divorce. Si le divorce n'a pas lieu la même année que la séparation, cette dernière

fait commencer le délai de trois ans. Une condition supplémentaire s'ajoute toutefois : pour rester transitoirement en classe 2, il faut que la personne concernée n'ait pas déjà profité de cette possibilité de rester en classe 2 dans les cinq ans qui précèdent la séparation.

Exemple

Vous et votre conjoint vivez séparés en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire en 2014 dans l'attente du prononcé du divorce ; vous n'avez pas d'enfants.

Vous appartenez aux classes d'impôt suivantes : de 2015 à 2017, vous faites encore partie de la classe 2. En 2018, vous passez en classe 1.

Si maintenant vous venez à vous remarier en 2019 et que vous divorciez à nouveau en 2020 : pendant ces deux années, vous repassez en classe 2, mais, en 2021 et 2022, vous faites partie de la classe 1, puisque, au cours des cinq années précédentes, vous avez bénéficié de la disposition qui vous permettait de rester en classe 2 après un divorce. En 2023, par contre, vous repassez pour une année encore en classe d'impôt 2 avant de retomber, à partir de 2024, dans le régime de l'imposition individuelle, c'est-à-dire dans la classe 1.

Ensuite, la dissolution du mariage prononcée par un jugement ayant mis un terme à l'imposition collective des ex-époux, le contribuable divorcé tombe sous le régime de l'imposition individuelle (classe 1a ou 1).

Séparation de corps ?

Actuellement aucune disposition légale ne dispense de plein droit les époux de leur obligation de vivre ensemble ; l'autorisation judiciaire de résidence séparée peut toutefois être accordée pour la durée d'une instance de divorce ou de séparation de corps.

Selon l'Administration des contributions directes, « la séparation de corps est l'état de deux époux qui ont été dispensés par le juge de vivre ensemble ; le mariage est maintenu, mais les époux ne sont plus obligés de cohabiter. Si les époux ne se sont pas réconciliés après un délai de trois ans, il leur est permis de demander la conversion de leur séparation de corps en divorce. Alors que l'autorisation de résidence séparée telle qu'elle est accordée par ordonnance du juge des référés (séparation en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire) ne vaut que pour le temps de l'instance, le jugement de séparation de corps constitue une dispense de vie commune qui est illimitée dans le temps. »

Séparation de fait ?

Selon l'Administration des contributions directes, la séparation de fait vise « la situation de deux époux qui vivent séparément sans y avoir été autorisés ni par une dispense de l'autorité judiciaire, ni par un jugement de divorce ou de séparation de corps ».

Les contribuables mariés de classe 2 peuvent opter conjointement pour une imposition individuelle, en dépit de leur situation maritale.

La demande en individualisation fiscale est conjointe aux deux époux et soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée ; elle entraîne une imposition par voie d'assiette des conjoints. Elle peut aussi être réalisée par une démarche en ligne ou à l'aide du modèle 166.

Soit les conjoints choisissent l'individualisation dite pure, auquel cas ils sont imposés en classe 1, comme deux célibataires. Si le revenu imposable ajusté est déterminé individuellement pour chacun des conjoints, ceux-ci continuent cependant, le cas échéant, à profiter de l'abattement extraprofessionnel et des autres modérations d'impôt avec leur majoration en raison des enfants à charge à raison de 50% chacun : modération pour enfant par dégrèvement, intérêts débiteurs pour l'habitation du contribuable (ainsi que les primes uniques d'assurance-décès temporaire en vue d'assurer le remboursement du prêt) ou pour dépenses personnelles, les primes d'assurances ou de secours mutuels, les cotisations d'épargne-logement, les pourcentages de revenu retenus pour le calcul des charges extraordinaires.

Soit ils se tournent vers l'individualisation avec réallocation de revenu, qui égalise les revenus par défaut. Dans ce cas, bien que le revenu imposable ajusté de chacun des conjoints, déterminé de la même façon que pour une imposition collective, soit soumis au tarif de la classe 1, le résultat global correspond à une imposition de classe 2. Le taux de retenue à la source sera toutefois adapté pour le second revenu dans le couple et sera, en étant

identique au taux de la fiche principale, plus proche de sa réalité fiscale. Ajoutons aussi que la responsabilité du contribuable en cas de recouvrement forcé est alors limitée au montant dû à titre individuel (et non plus collectif).

Imposition individuelle ?

L'imposition individuelle permet aux conjoints d'être imposés séparément, en classe 1 tout en conservant le bénéfice des mesures de tempérance fiscale réservées aux personnes mariées ou avec charges d'enfant. Dans la variante « avec réallocation », les contribuables peuvent bénéficier d'un taux d'imposition mensuel qui correspond à leur taux d'imposition collective.

Un [simulateur](#)¹ est mis à votre disposition sur guichet.public.lu pour soupeser votre choix.

Récapitulatif : les classes d'impôt des résidents

| Contribuable résident | Âgé de moins de 64 ans le 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition | Âgé de plus de 64 ans le 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition |
|---------------------------|---|--|
| célibataire | 1 | 1a |
| monoparental ⁺ | 1a | 1a |
| marié | 2 ou 1 | 2 ou 1 |
| séparé [*] | 1 | 1a |
| divorcé [*] | 1 | 1a |
| veuf [*] | 1a | 1a |
| partenaire [°] | 2 | 2 |

⁺ Contribuable monoparental bénéficiant d'une modération d'impôt pour enfant.

^{*} Le bénéfice de l'imposition collective continue à être accordé à ces contribuables pendant les trois années suivant leur séparation (en vertu d'une dispense judiciaire) ou la dissolution de leur mariage.

[°] Pour autant que l'ensemble des conditions d'accès à la classe 2 soient remplies.

2.2. Les contribuables non résidents/frontaliers

Les contribuables non résidents sont soumis à l'impôt sur leurs revenus indigènes (professionnels, de retraite ou d'autre nature). Les non-résidents se voient attribuer une classe d'impôt comme suit :

- **Classe 1** : appartient à la classe 1 :
 - les célibataires de moins de 64 ans au début de l'année d'imposition et sans enfants ;
 - les contribuables non résidents mariés réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché. (Toutefois, ces derniers peuvent possiblement faire valoir leur droit à la classe 2 et ainsi opter pour une imposition collective.)
- **Classe 1a** : on y retrouve :
 - les personnes veuves ;
 - les célibataires ayant un ou des enfants à charge, bénéficiant donc d'une modération d'impôt pour enfant ;
 - et les célibataires ayant 64 ans au moins au début de l'année d'imposition.

¹ Pour résidents : www.guichet.public.lu > Portail citoyens > Fiscalité > Activité salariée exercée par un résident > Établissement, inscription d'une modération ou rectification d'une fiche de retenue d'impôt > Choisir l'imposition collective ou individuelle en tant que contribuable marié > Services en ligne/Formulaires

Pour non-résidents : www.guichet.public.lu > Portail citoyens > Fiscalité > Activité salariée exercée par un non-résident > Établissement, inscription d'une modération ou rectification d'une fiche de retenue d'impôt > Choisir l'imposition collective ou individuelle en tant que contribuable marié > Services en ligne/Formulaires

- **Classe 2** : la classe 2 comporte
 - les contribuables non résidents mariés pour autant qu'ils remplissent les conditions d'assimilation aux résidents (et sont dans ce cas imposés collectivement en classe 2 et non plus individuellement en classe 1; voir encadré relatif à l'article 157ter). Si les deux conjoints sont soumis à la retenue à la source sur leur salaire ou traitement réalisé au Luxembourg, ils peuvent en outre bénéficier tous les deux d'une imposition collective mensuelle en classe 2, pour autant qu'ils ont demandé avec succès l'assimilation et qu'ils ont introduit conjointement la demande d'inscription de leur taux global sur la fiche d'impôt. Dans les deux cas, ceci entraîne une imposition par voie d'assiette des contribuables non résidents mariés ;
 - les non-résidents veufs, divorcés ou séparés (en vertu d'une dispense de justice) sont groupés provisoirement dans la classe 2 pendant les trois années d'imposition qui suivent respectivement le décès de leur conjoint, leur séparation ou leur divorce. Ils intègrent ensuite la classe 1 ou 1a ;
 - sur demande conjointe, les partenaires non résidents ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (relevant par exemple du PACS français, de la cohabitation légale belge ou du « Lebenspartnerschaft » allemand), qui bénéficient de l'imposition collective, mais uniquement par voie d'assiette (en remplissant une déclaration fiscale). Pour cela, les conditions d'assimilation doivent être remplies par l'un des deux partenaires. Deux autres conditions doivent être remplies : le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition, et les partenaires ont partagé un domicile commun ou une résidence commune pendant toute cette année d'imposition.

Les contribuables non résidents bénéficient sans recours à l'article 157ter (voir encadré ci-après) :

- de la déduction des cotisations obligatoires à la sécurité sociale ;
- de l'abattement forfaitaire légal pour frais de déplacement et pour autres frais d'obtention ainsi que pour dépenses spéciales ;
- de la déduction des cotisations personnelles à un régime de pension complémentaire mis en place par l'employeur ;
- du crédit d'impôt pour salariés (CIS) ;
- du crédit d'impôt salaire minimum (CISSM)².

Selon leur situation familiale, ils peuvent éventuellement accéder au bénéfice :

- de la modération pour enfant (ou de la bonification d'impôt pour enfant), voire de l'abattement de revenu pour charges extraordinaires en raison d'enfants n'appartenant pas au ménage du contribuable.

Tout comme les résidents, les contribuables non résidents mariés (et les partenaires) peuvent demander à être imposé individuellement. Pour plus de détails, nous renvoyons à la section des classes d'impôt pour résidents et au titre 4.1. ci-après.

Article 157ter : assimilation aux contribuables résidents ?

Au-delà de l'attribution de la classe d'impôt sur la base de l'état civil et de la situation familiale du contribuable, il est loisible aux non-résidents imposables au Grand-Duché à concurrence d'au moins 90% du total de leurs revenus indigènes et étrangers (pour les résidents belges, ce seuil est d'au moins 50% de leurs revenus professionnels) de demander à être assimilés aux contribuables résidents et d'être soumis au même régime d'imposition que ceux-ci.

Si les revenus « nets » annuels (déduction faite des frais d'obtentions) qui ne sont pas soumis à l'impôt luxembourgeois (et qui empêchent d'atteindre ce taux d'assimilation) sont inférieurs ou égaux à 13 000 €, les contribuables non résidents sont tout de même assimilés et alors imposés au taux applicable aux résidents. De même, aux fins de l'assimilation, les 50 premiers jours non imposables au Luxembourg en vertu d'une convention contre la double imposition signée par le Grand-Duché sont considérés comme des revenus imposables au Luxembourg (voir aussi l'encadré au titre 4.2. ci-après).

Cette demande en assimilation est généralement établie par voie d'assiette, après la fin de l'année d'imposition, par le biais d'une déclaration d'impôt. Ces « contribuables assimilés » seront alors imposés au Grand-Duché sur leurs revenus y imposables (indigènes) au taux d'impôt applicable aux résidents luxembourgeois en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers (taux global). Ils peuvent alors jouir

² Du crédit d'impôt dit « énergie » versé sur une partie des années 2022 et 2023, du crédit d'impôt dit « conjoncture » au cours de l'année 2023 et du crédit d'impôt dit « CO₂ » à partir de l'année 2024.

des déductions et abattement applicables aux résidents et sont rangés dans les mêmes classes d'impôt qu'eux.

En cas de mariage, ce taux est déterminé en classe d'impôt 2, lorsque les conjoints sont imposés collectivement, et en classe d'impôt 1, au cas où les époux demandent conjointement l'imposition individuelle.

Notons qu'en vertu de l'article 157bis alinéa 3, le contribuable non résident marié, qui réalise un salaire (ou une pension) soumis à la retenue sur les traitements et salaires et qui remplit les critères d'assimilation (article 157ter), peut demander l'inscription sur sa fiche de retenue d'impôt d'un taux de retenue personnalisé, fonction de l'estimation du revenu de l'année d'imposition concernée (plutôt que de la classe d'impôt 1 qui apparaîtra par défaut).

Pour la mise en œuvre de cet article, les contribuables mariés seront imposés collectivement sur leurs revenus indigènes (sauf demande expresse en individualisation), et les revenus étrangers des deux conjoints seront pris en compte pour fixer le taux d'impôt. Si les contribuables sont mariés, la demande doit être faite conjointement, même s'il suffit que seul l'un des époux soit imposable au Luxembourg à concurrence de 90% du total de ses propres revenus indigènes et étrangers.

Dans tous les cas, la demande est à adresser au plus tard au 31 décembre de l'année qui suit l'année d'imposition concernée (déclaration). Mais, elle peut aussi être réalisée à tout moment avant cette date butoir soit par une démarche électronique en ligne, soit à l'aide du formulaire modèle 166.

Cette assimilation leur permet donc de profiter des mêmes déductions dont bénéficient les résidents en matière de dépenses spéciales (p.ex. intérêts débiteurs, dons et libéralités, etc.) et de charges extraordinaires (p.ex. frais de divorce, de garde d'enfants, etc.). Dans le cas d'une telle assimilation, les frais d'obtention que constituent les intérêts hypothécaires liés au financement de la résidence principale peuvent être pris en compte dans le calcul du taux d'imposition des contribuables non résidents.

Récapitulatif : les classes d'impôt des non-résidents

| Contribuable non-résident | Âgé de moins de 64 ans le 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition | Âgé de plus de 64 ans le 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition |
|---------------------------|---|--|
| célibataire | 1 | 1a |
| monoparental ⁺ | 1a | 1a |
| marié | 1 ou 2 | 1 ou 2 |
| séparé [*] | 1 | 1a |
| divorcé [*] | 1 | 1a |
| veuf [*] | 1a | 1a |
| partenaire [°] | 2 | 2 |

⁺ Contribuable monoparental bénéficiant d'une modération d'impôt pour enfant.

^{*} Le bénéfice de l'imposition collective continue à être accordé à ces contribuables pendant les trois années suivant leur séparation (en vertu d'une dispense judiciaire) ou la dissolution de leur mariage.

[°] Pour autant que l'ensemble des conditions d'accès à la classe 2 soient remplies.

Par ailleurs, les contribuables non résidents qui réalisent au Luxembourg un revenu imposable d'une autre nature que professionnelle (et non soumis à la retenue à la source) rangent dans la classe d'impôt 1 avec une imposition qui ne pourra être inférieure à 15% (sans être non plus supérieure à un seuil d'imposition hypothétique calculé au cas par cas par l'administration).

3. LE TARIF DE L'IMPÔT

Appliqué au revenu imposable, le tarif luxembourgeois d'imposition des revenus en vigueur est le suivant pour les années d'imposition 2022 et 2023 ³ :

- 0% pour la tranche de revenu inférieure à 11 265 €
- 8% pour la tranche de revenu comprise entre 11 265 et 13 137 €
- 9% pour la tranche de revenu comprise entre 13 137 et 15 009 €
- 10% pour la tranche de revenu comprise entre 15 009 et 16 881 €
- 11% pour la tranche de revenu comprise entre 16 881 et 18 753 €
- 12% pour la tranche de revenu comprise entre 18 753 et 20 625 €
- 14% pour la tranche de revenu comprise entre 20 625 et 22 713 €
- 16% pour la tranche de revenu comprise entre 22 713 et 24 513 €
- 18% pour la tranche de revenu comprise entre 24 513 et 26 457 €
- 20% pour la tranche de revenu comprise entre 26 457 et 28 401 €
- 22% pour la tranche de revenu comprise entre 28 401 et 30 345 €
- 24% pour la tranche de revenu comprise entre 30 345 et 32 289 €
- 26% pour la tranche de revenu comprise entre 32 289 et 34 233 €
- 28% pour la tranche de revenu comprise entre 34 233 et 36 177 €
- 34% pour la tranche de revenu comprise entre 36 177 et 38 121 €
- 36% pour la tranche de revenu comprise entre 38 121 et 40 065 €
- 38% pour la tranche de revenu comprise entre 40 065 et 45 897 €
- 39% pour la tranche de revenu comprise entre 45 897 et 100 002 €
- 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100 002 et 150 000 €
- 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150 000 et 200 004 €
- 42% pour la tranche de revenu dépassant 200 004 €.

C'est de ce tarif de base (de classe 1) que sont déduits les autres tarifs utilisés en pratique (notamment les barèmes de la classe 1a et 2).

Ce tarif est majoré de l'impôt de solidarité, actuellement de 7%, voire de 9% pour les revenus imposables de plus de 150 000 € en classe 1 et 1a ou de plus de 300 000 € en classe d'impôt 2.

Revenu nets ?

Au sens fiscal, les revenus « nets » dont il est question ici sont bien les revenus « bruts » qui seront imposés après les déductions d'éventuels frais. Le revenu net provenant d'une occupation salariée est constitué par l'excédent des recettes sur les frais d'obtention, c'est-à-dire les dépenses occasionnées en vue de s'assurer son revenu.

Il existe huit catégories de revenus (par exemple le bénéfice commercial, celui provenant de l'exercice d'une profession libérale ou le revenu net provenant de capitaux mobiliers) qu'il convient d'additionner pour trouver les revenus nets totaux, dont celui qui nous intéresse principalement est le revenu net provenant d'une occupation salariée (ou de pensions). Selon la situation personnelle du salarié, d'autres types de revenu peuvent bien sûr entrer en ligne de compte comme le revenu net provenant de la location de biens.

³ Un nouveau tarif, découlant de la revalorisation du présent tarif à hauteur de 6,376%, entrera en vigueur à partir de l'année d'imposition 2024.

Nous nous limitons, dans le cadre de la présente publication, à exposer essentiellement les dispositions concernant les revenus provenant d'une occupation salariée. On peut schématiser le procédé pour déterminer le revenu imposable de la manière suivante :

Des recettes à la cote d'impôt : détermination de la contribution fiscale annuelle

Recettes de revenus salariaux (et, le cas échéant, d'autres catégories de revenus)

- frais d'obtention et exemptions fiscales

= **Revenus nets ajustés**

- dépenses spéciales

= **Revenu imposable**

- abattements pour charges extraordinaires réelles, extraprofessionnel, forfaitaires pour charges extraordinaires (invalidité, pour frais de garde, d'aides ou de domesticité ou pour enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable)

= **Revenu imposable** ajusté (arrondi au multiple inférieur de 50 €)

- ➔ le barème annuel d'imposition fixe l'impôt prélevé sur le revenu imposable. Cet impôt est à majorer de l'impôt de solidarité. En retranchant les retenues à la source et avances éventuelles, on obtient le montant restant dû par le ou à restituer au contribuable.

Une fois les recettes établies (revenus avant imposition), sont soustraits les frais d'obtention et les exemptions (revenus exonérés en tout ou en partie de l'impôt). Des revenus nets sont retranchées les dépenses spéciales, par exemple les cotisations obligatoires à la sécurité sociale, ce qui donne le revenu imposable annuel. Avant imposition, il convient encore d'ajuster ce revenu imposable en déduisant une série d'abattements auxquels le contribuable a éventuellement droit. Le montant résultant de cette opération est arrondi au multiple inférieur de 50 €.

Ce montant final constitue le revenu imposable ajusté auquel s'applique le barème de l'impôt annuel. La cote d'impôt déduite du revenu imposable est donc majorée de 7 à 9%, pour constituer la contribution de solidarité au Fonds pour l'emploi.

N'oublions pas que pour déterminer le revenu disponible, il importe encore d'intégrer le calcul de la contribution dépendance de même que de prendre en compte les éventuels crédits d'impôt, voire, le cas échéant, les allocations familiales où est dorénavant intégrée la modération d'impôt pour enfant(s).

4. QUELQUES DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES SUR CERTAINS ÉLÉMENTS DU TARIF

4.1. L'imposition individuelle optionnelle

Actuellement, l'individualisation optionnelle de l'imposition concerne les personnes mariées, respectivement les partenaires déclarés au sens de la loi du 9 juillet 2004 sur le partenariat, qu'ils soient résidents ou non résidents.

Les personnes mariées (ou, sur demande, les partenaires⁴) sont imposées collectivement en classe 2. Cette imposition collective déroge au principe de l'imposition individuelle : en cas d'imposition collective, le revenu imposable des membres du ménage est agrégé, puis divisé en deux. On applique le tarif de base (classe 1) à cette moitié de revenu. La cote d'impôt ainsi obtenue est ensuite multipliée par deux. Chacun des conjoints dispose d'une fiche d'impôt, la fiche principale affichant le taux d'imposition de classe 2, la fiche additionnelle (du second revenu) mentionnant un taux forfaitaire d'imposition (15%).

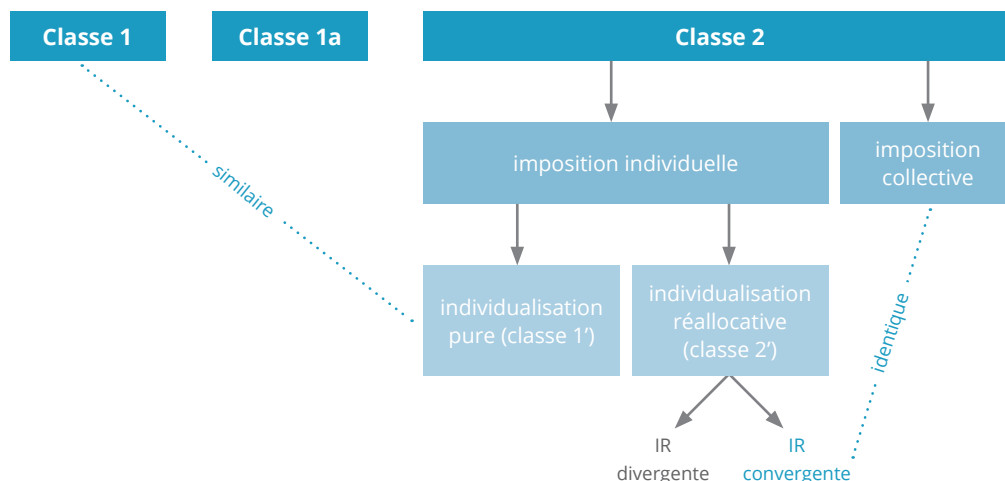
Néanmoins, les époux/partenaires ont le choix d'opter soit pour le maintien du système d'imposition collective (classe 2), soit pour l'individualisation de l'impôt, auquel cas, il n'y a plus de mise en commun des revenus.

L'individualisation s'opère sur demande conjointe soit avant le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice d'imposition concerné (afin d'intégrer la situation choisie à la fiche d'impôt), soit au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée, par voie de déclaration. Dans tous les cas, l'imposition individuelle entraîne une imposition par voie d'assiette des conjoints, c'est-à-dire la remise d'une déclaration d'impôt.

Il existe deux types d'individualisation fiscale pour les conjoints : l'individualisation dite pure ou l'individualisation dite réallocative.

Des recettes à la cote d'impôt : détermination de la contribution fiscale annuelle

Imposition des personnes physiques à partir de 2018



4 Pour autant que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition et qu'un domicile ou une résidence commune ont été partagés pendant toute cette année d'imposition.

4.1.1. L'individualisation « pure »

Plutôt que d'être agrégé comme lors de l'imposition collective en classe 2, le revenu imposable ajusté est déterminé individuellement pour chacun des deux conjoints demandant l'imposition individuelle. L'impôt porte sur le revenu imposable ajusté réalisé individuellement par chaque conjoint selon le tarif de la classe d'impôt 1 applicable aux célibataires, même en cas de présence d'enfants.

Lorsque les deux conjoints ont des enfants propres ou communs, la modération d'impôt pour enfant, considérée comme partie intégrante de l'allocation familiale (ou de l'aide financière de l'État pour études supérieures ou aux volontaires), est réputée accordée aux deux conjoints. Le cas échéant, l'autre type de modération, sous forme de dégrèvement, est octroyée à raison de 50% à l'un et à l'autre des deux conjoints.

Pour ce qui est de l'abattement extraprofessionnel qui concerne les conjoints biactifs, il est maintenu et attribué à part égale de 2 250 € pour chaque conjoint, soit l'abattement extraprofessionnel de 4 500 € divisé en deux.

La majoration des plafonds pour les intérêts débiteurs déductibles en cas de prêt hypothécaire et des dépenses spéciales prévue pour les enfants propres ou communs pour lesquels les conjoints obtiennent une modération d'impôt pour enfant est accordée à raison de 50% à chacun des deux conjoints. Les éventuels revenus de l'enfant mineur sont à ajouter à raison de 50% à l'un et à l'autre des deux conjoints.

Cette imposition individuelle pure constitue en quelque sorte une classe d'impôt 1 prime (1'), puisque le contribuable qui l'a choisie est imposé en fonction de la classe 1 comme les célibataires, mais tout en conservant les avantages du mariage et de la présence des enfants (avec la répartition des mesures de tempérament fiscal), contrairement aux célibataires (voir schéma ci-avant).

Globalement, le couple paie davantage qu'en classe 2, mais d'un point de vue individuel, le second revenu paiera en théorie moins d'impôts (voir les illustrations ci-après).

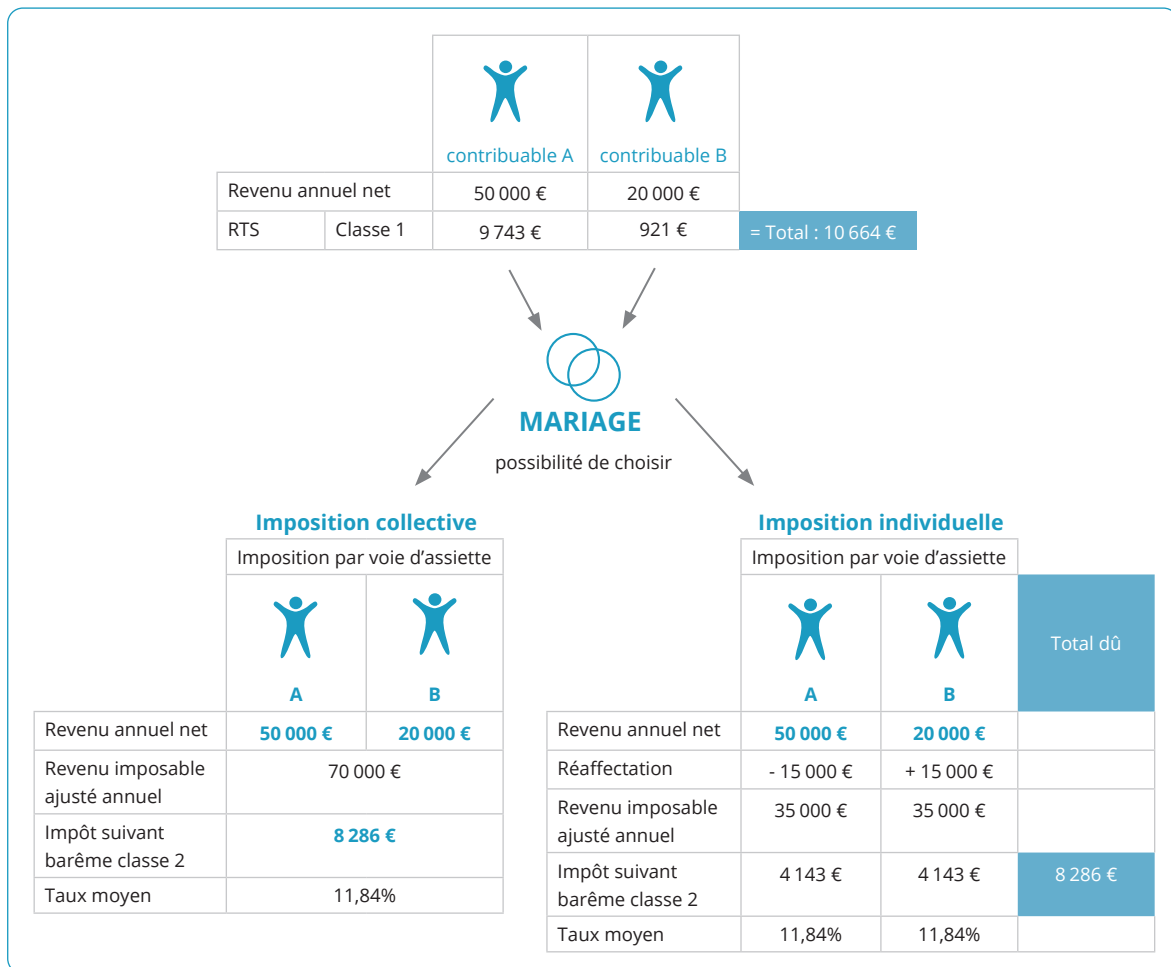
4.1.2. L'individualisation avec réallocation de revenu

Avant de subir l'imposition en classe 1, il est toutefois loisible aux conjoints (partenaires) de procéder à une réaffectation du revenu imposable ajusté, qui vise à faire converger les deux revenus (ou, éventuellement, à les faire diverger davantage).

Au cas où les conjoints n'indiquent pas explicitement de montant de revenu imposable ajusté qu'ils choisissent de réallouer, il est alors admis que la réallocation accorde à l'un et l'autre des deux conjoints un même revenu imposable ajusté (déterminé de la même façon que dans le cas d'une imposition collective des deux conjoints).

Dans ce cas de figure (réallocation égalisatrice de revenu), on se trouve alors globalement dans l'exacte situation d'une imposition collective en classe 2, bien que le tarif de la classe d'impôt 1 soit attribué à chacun des deux conjoints. Cette imposition individuelle avec réallocation convergente constitue en quelque sorte une classe d'impôt 2 prime (2').

Individualisation optionnelle (source : ministère des Finances)



À la différence de l'imposition collective de classe 2 toutefois, la retenue d'impôt mensuelle (RTS) sur les rémunérations ordinaires opérée dans le cadre d'une individualisation avec réallocation est déterminée (par application au montant semi-net de rémunération) par un taux de retenue unique pour les deux conjoints, correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition collective (11,84% plutôt que le forfait de 15% pour le second revenu dans notre exemple). De même, d'éventuelles avances trimestrielles disparaissent de la circulation.

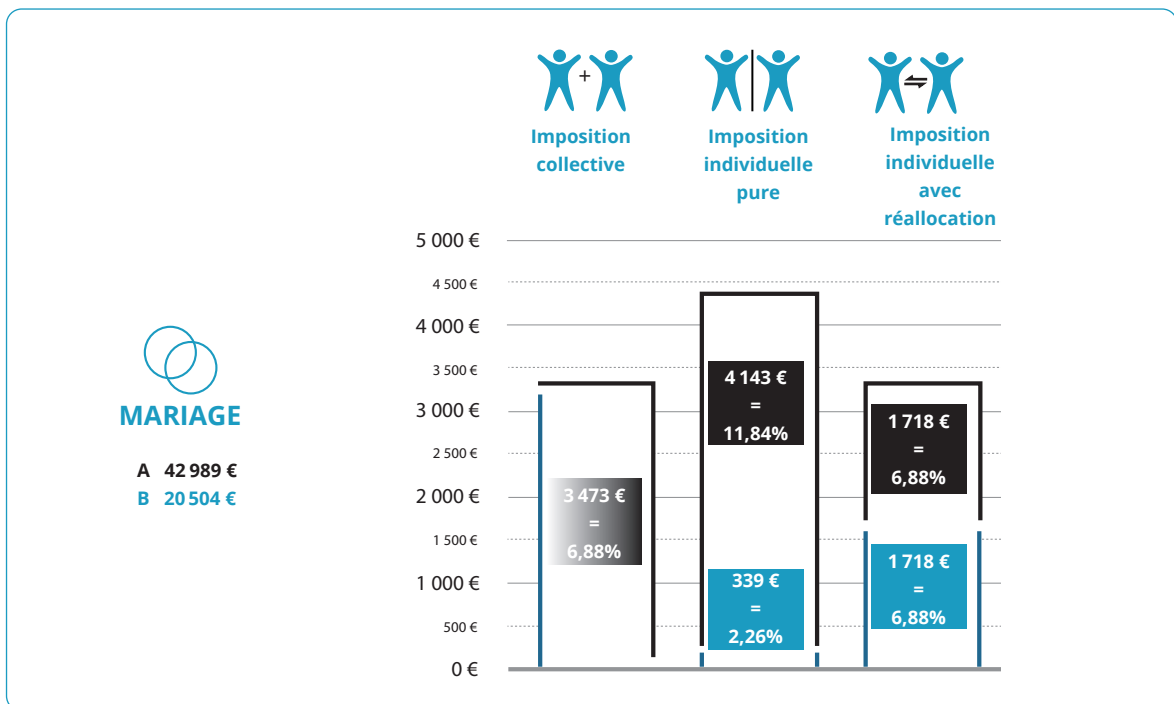
D'un point de vue individuel cette fois, le second revenu mensuel peut être théoriquement moins imposé qu'en classe 2.

RTS* (source : ministère des Finances)

| Imposition collective en classe 2 | | | | vs | Imposition individuelle avec réallocation en classe 1 | | | |
|-----------------------------------|------------------|---------------------|----------|---------------------------------|---|------------|----------|--|
| RTS* | | | | RTS | | | | |
| | A | B | Total dû | | A | B | Total dû | |
| Revenus propres | 50 000 € | 20 000 € | | Revenus propres = Base pour RTS | 50 000 € | 20 000 € | | |
| | Fiche principale | Fiche additionnelle | | | | | | |
| RTS classe 2 | 3 437 € | 3 000 € | 6 437 € | RTS suivant taux moyen (11,84%) | 5 718,57 € | 2 367,43 € | 8 286 € | |
| + Avances | | | 1 849 € | | | | | |
| Impôt recouvert en cours d'année | | | 8 286 € | | | | | |

*RTS : retenue sur traitements et salaires

Imposition annuelle (source : Administration des contributions directes)



4.2. L'imposition des non-résidents mariés

Pour les non-résidents, il existe un régime de droit commun (LIR articles 157 et 157 bis) et un régime dérogatoire (article 157ter⁵).

Le contribuable célibataire non résident est imposé en classe 1, le célibataire avec enfants à charge en classe 1a.

Le contribuable marié est versé en classe 1 et est donc imposé individuellement, sur son propre salaire (droit commun). Si deux conjoints non résidents réalisent des revenus imposables au Luxembourg, chaque conjoint est imposé séparément uniquement sur ses propres revenus, et ceci sans prendre en compte les éventuels enfants.

Néanmoins, tout comme les autres types de contribuables, le non-résident marié peut demander à être assimilé aux contribuables résidents en recourant à l'article 157ter LIR (régime dérogatoire) et être imposé collectivement en classe 2 à l'instar du contribuable résident marié. Cette imposition collective s'opère alors sur les revenus indigènes du contribuable mais en fonction des revenus mondiaux communs indigènes et étrangers des deux conjoints concernés. Par cette assimilation, il peut également demander à bénéficier de l'imposition individuelle pour personnes mariées (pure ou avec réallocation).

Pour jouir de l'assimilation ouverte par l'article 157ter, le contribuable marié :

- est imposable au Grand-Duché à concurrence d'au moins 90% du total de ses propres revenus indigènes et étrangers réalisés au cours de l'année civile (pour le résident belge, ce seuil est de 50% des revenus professionnels)

ou bien, s'il ne parvient pas à ce taux d'assimilation de 90%,

- voit la somme des revenus nets (c.-à-d. après déduction des frais d'obtention ; cf. partie II pour les détails) qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois être inférieure à 13 000 €.

Enfin, on note que, dans la vérification de ce taux d'assimilation à un résident, les 50 premiers jours non imposables au Luxembourg en vertu d'une convention contre la double imposition sont malgré tout assimilés aux revenus imposables au Luxembourg.

Les jours non imposables au Luxembourg?

De manière schématique, on peut résumer la situation des salariés non résidents de la manière suivante : pour toute journée d'activité exercée physiquement en dehors du Luxembourg, le jour n'est plus imposable au Luxembourg ; par convention (avec les pays frontaliers), une période de tolérance annuelle existe, qui va de 19 jours avec l'Allemagne à 34 jours avec la Belgique et, à partir de 2023, à 34 jours (contre 29 jours en 2022) avec la France, pendant laquelle l'activité exercée en dehors du Luxembourg y reste imposée. Toutefois, unilatéralement, le Grand-Duché considère jusqu'à 50 jours non imposables au Luxembourg pour vérifier si le taux d'assimilation à un résident est atteint.

Si deux conjoints non résidents sont passibles de la retenue sur traitements et salaires (RTS) au titre de leurs revenus indigènes, ils peuvent alors être soumis à la RTS en fonction du taux applicable « suivant les conditions et les modalités de l'article 157ter, à condition que les deux conjoints demandent conjointement l'inscription de ce taux sur la fiche de retenue ». Autrement dit, deux conjoints non résidents peuvent également jouir de la possibilité de faire inscrire sur leurs deux fiches d'impôt (la principale et l'additionnelle) le taux d'imposition de classe 2 auquel ils ont droit ; ils paieront ainsi, à l'instar des résidents qui auront choisi la réallocation de revenu, un impôt mensuel plus proche de leur réalité fiscale (au lieu d'un forfait sur le second revenu).

Le seul conjoint actif au Luxembourg peut également bénéficier de cette disposition.

5 Sous certaines conditions, il est loisible aux contribuables non résidents de demander à être assimilés aux contribuables résidents et d'être soumis au même régime d'imposition que ceux-ci [à conditions égales, même taux appliqué, même classe d'impôt, mêmes déductions dont bénéficient les résidents en matière de dépenses spéciales (intérêts débiteurs, dons et libéralités, etc.) et de charges extraordinaires (frais de divorce, de garde d'enfants etc.). Dans le cas d'une telle assimilation, les frais d'obtention qui constituent les intérêts hypothécaires liés au financement de la résidence principale peuvent être pris en compte pour la fixation de leur taux global qui portera ensuite sur leur revenu imposable au Luxembourg (voir aussi l'encadré « Article 157ter : assimilation aux contribuables résidents ? » au titre 2.2 précédent).

La demande d'inscription du taux sur la fiche de retenue applicable au cours d'une année d'imposition entraîne obligatoirement, après la fin de l'année d'imposition, une imposition par voie d'assiette. Aux fins de la détermination du taux, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants.

4.3. Les crédits d'impôt

4.3.1. Le crédit d'impôt pour salariés

Tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée imposable au Luxembourg touche un crédit d'impôt pour salariés (CIS) au cours de la période où il perçoit un salaire (la fiche d'impôt ouvrant le droit au CIS), ce CIS étant modulé en fonction du salaire brut du salarié.

Le crédit d'impôt est versé par l'employeur, sauf exception. Il est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt. L'impôt à retenir à charge du salarié correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé. Si la retenue d'impôt est inférieure au crédit d'impôt, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur (impôt négatif).

4.3.2. Le crédit d'impôt salaire social minimum

En 2019, en soutien aux contribuables en possession d'une fiche d'impôt et percevant un revenu d'une occupation salariée imposable au Luxembourg se situant dans les eaux du salaire minimum, un crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM) mensuel imputable par le biais de la retenue à la source sur les traitements et salaires a été introduit.

Dans le cas où le salarié n'a pas travaillé le mois entier et à temps plein, son CISSM est proratisé en fonction d'un salaire brut mensuel fictif que le salarié aurait réalisé s'il avait été, aux mêmes conditions de rémunération, occupé le mois entier et à temps plein, ainsi que du nombre d'heures effectivement prestées.

4.3.3. Le crédit d'impôt pour pensionnés

Tout contribuable qui perçoit une pension imposable au Luxembourg touche un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) dont le montant est également modulé en fonction de la pension brute.

Le CIP est versé par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte.

4.3.4. Le crédit d'impôt monoparental

Le crédit d'impôt monoparental (CIM) est accordé aux personnes appartenant à la classe 1a qui ont un enfant à charge (et qui bénéficient de la modération d'impôt pour enfant).

Le CIM n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

4.3.5. Autres crédits d'impôt

Au cours des années 2022 et 2023, pendant 9 mois, un crédit d'impôt énergie a été versé en fonction du revenu, notamment en réponse à la crise énergétique et inflationniste.

En 2023, un crédit d'impôt conjoncture est également versé en compensation du décalage de l'adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu à l'inflation jusqu'en 2024.

Enfin, à partir de 2024, un nouveau crédit d'impôt CO₂ est créé en compensation de la taxe carbone et de la hausse répétée de cette dernière.

5. DOIS-JE REMETTRE UNE DÉCLARATION D'IMPÔT ?

Si vous n'êtes pas convié par l'administration à remettre une déclaration d'impôt (formulaire 100), cette démarche administrative est facultative.

Les résidents peuvent éventuellement remettre un décompte ou une déclaration s'ils souhaitent régulariser la retenue effectuée à la source au cours d'un exercice fiscal et profiter de déductions supplémentaires au titre de dépenses spéciales, voire extraordinaires ou encore pour faire considérer des pertes provenant d'une catégorie de revenus autre que le salaire ou la pension, par exemple une perte de location. Les non-résidents peuvent opter pour une déclaration s'ils veulent faire jouer l'assimilation fiscale aux résidents, voire, à défaut, pour un décompte pour profiter de déductions uniquement accordées sur demande (et qui n'auraient pas été inscrites sur la fiche d'impôt) aux non-résidents qui ne sont pas assimilés au sens de la loi fiscale (cotisations personnelles versées par le salarié au régime complémentaire de pension de son entreprise, bonification d'impôt...) et/ou pour introduire une demande en régularisation de l'impôt sur salaire.

L'obligation pour le salarié de remplir une déclaration existe toutefois à certaines conditions dont nous énumérons les principales ci-dessous. Le cas échéant, celle-ci doit être rentrée au bureau d'imposition compétent au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'exercice concerné.

Vous devez remettre une déclaration d'impôt si votre revenu annuel imposable est composé en tout ou en partie de revenus soumis à une retenue de l'impôt à la source sur salaires, traitements, pensions, revenus de capitaux mobiliers ou revenus de tantièmes et si vous remplissez une des conditions suivantes :

- votre revenu imposable dépasse 100 000 € ;
- vous cumulez, seul ou avec votre conjoint, plusieurs rémunérations passibles de la retenue d'impôt sur les salaires et les traitements, et votre revenu imposable dépasse 36 000 € pour la classe 1 ou 2 et 30 000 € pour la classe 1a. Si votre ménage dispose donc d'une deuxième fiche d'impôt et si vous dépassez le seuil de revenu imposable applicable, vous êtes dans l'obligation de remettre une déclaration d'impôt ;
- contribuable résident, vous avez opté, avec votre conjoint non-résident, pour l'imposition collective (90% des revenus professionnels du ménage réalisés par le contribuable au Luxembourg) ;
- le revenu imposable comprend, en plus des revenus passibles de retenue d'impôt, des revenus non passibles de retenue qui s'élèvent au total à plus de 600 € (loyer par exemple) ;
- votre revenu imposable se compose en tout ou en partie de salaires ou de pensions qui ne sont pas soumis à la retenue de l'impôt (par exemple les rémunérations versées de l'étranger) ;
- votre revenu imposable comprend pour plus de 1 500 € de revenus de capitaux indigènes passibles de la retenue à la source (par exemple des dividendes) ;
- votre revenu imposable comprend plus de 1 500 € des revenus de tantièmes passibles de la retenue d'impôt/ vous êtes non-résident et votre revenu indigène exclusivement composé de tantièmes dépasse 100 000 €, etc.

ATTENTION : Nonobstant les dispositions légales relatives à la déclaration fiscale (voie d'assiette), si les résidents mariés optent pour une imposition individuelle, ils devront rentrer une déclaration. Les conjoints non résidents mariés doivent également remplir une déclaration d'impôt s'ils demandent l'imposition collective ou individuelle. L'administration est chargée du décompte annuel dans tous les cas où des conjoints renoncent à l'imposition collective, optent pour une imposition individuelle avec réallocation et ne sont pas passibles d'une imposition par voie d'assiette.

Rappelons aussi que les partenaires déclarés au sens de la loi du 9 juillet 2004 sur le partenariat peuvent également opter pour l'imposition collective par le truchement de la déclaration.

En cas de non-observation des délais de dépôt de votre déclaration d'impôt, le bureau d'imposition peut fixer un supplément à l'impôt qui peut s'élever jusqu'à 10% de la cote d'impôt, voire une astreinte pécuniaire dont le montant dépend de la gravité du retard.

Le montant de l'impôt dû est comparé avec la somme des retenues à la source déjà effectuées et les avances éventuellement versées au cours de l'année d'imposition. Si les retenues à la source et les avances sont supérieures à l'impôt effectivement dû, le montant excédentaire vous sera remboursé. Dans le cas inverse, vous payez le solde restant dû dans un délai d'un mois. L'Administration des contributions directes vous font parvenir par courrier votre bulletin d'impôt reprenant le décompte détaillé. À noter qu'une seule notification est envoyée aux conjoints imposés collectivement et partageant une habitation commune, sauf demande expresse contraire. Cette disposition est élargie aux conjoints et aux partenaires qui optent pour l'imposition individuelle avec réallocation.

Si vous devez payer un supplément d'impôt après la remise de la déclaration, l'éventuelle introduction d'une réclamation ne vous dispense pas du paiement de l'impôt dans le délai prescrit (mois suivant la notification).

Le paiement tardif entraîne un intérêt de retard à payer au taux de 0,6% par mois. Vous pouvez cependant demander un délai de paiement prolongé sans devoir payer d'intérêts de retard si ce délai est inférieur à quatre mois ; un délai jusqu'à douze mois entraîne des intérêts à hauteur de 0,1% par mois, et vous payez 0,2% par mois jusqu'à trois ans de délai. Au-delà, le taux sera de 0,6% par mois.

Si le contribuable pense être lésé, il peut introduire une réclamation contre le bulletin d'impôt transmis par l'Administration des contributions directes auprès du directeur de l'Administration dans un délai de trois mois à partir de la notification du bulletin.

Avances ?

L'administration peut vous contraindre à payer des avances d'impôt si elle constate que l'impôt que vous avez payé par la retenue à la source au cours d'une année d'imposition est inférieur à l'impôt finalement fixé par voie d'assiette. Cette différence sera, en principe, versée pour l'année d'imposition suivante sous forme d'avances. Ces avances sont à verser sur une base trimestrielle (10 mars, 10 juin, 10 septembre, 10 décembre) et correspondent chacune à un quart de la différence restant à payer l'année précédente. Le contribuable peut toutefois demander la réduction, voire l'annulation, de ces avances suite à l'introduction d'une demande écrite motivée par un changement de sa situation personnelle (p.ex. perte d'emploi). En cas d'imposition individuelle réallocative des conjoints résidents ou si les époux non résidents parviennent à faire valoir leur taux sur fiche, ces avances tombent.

Le décompte annuel pour salarié ?

Le décompte annuel (formulaire 163 R, pour les résidents, ou 163 NR, pour les non-résidents) sert à régulariser la retenue d'impôt effectuée au cours d'une année d'imposition donnée pour les salariés et retraités qui ne sont pas admis à (ou qui n'ont pas fait la demande pour) l'imposition par voie d'assiette. Il est effectué collectivement au nom des époux (ou du contribuable et de ses enfants mineurs), s'ils sont imposés collectivement.

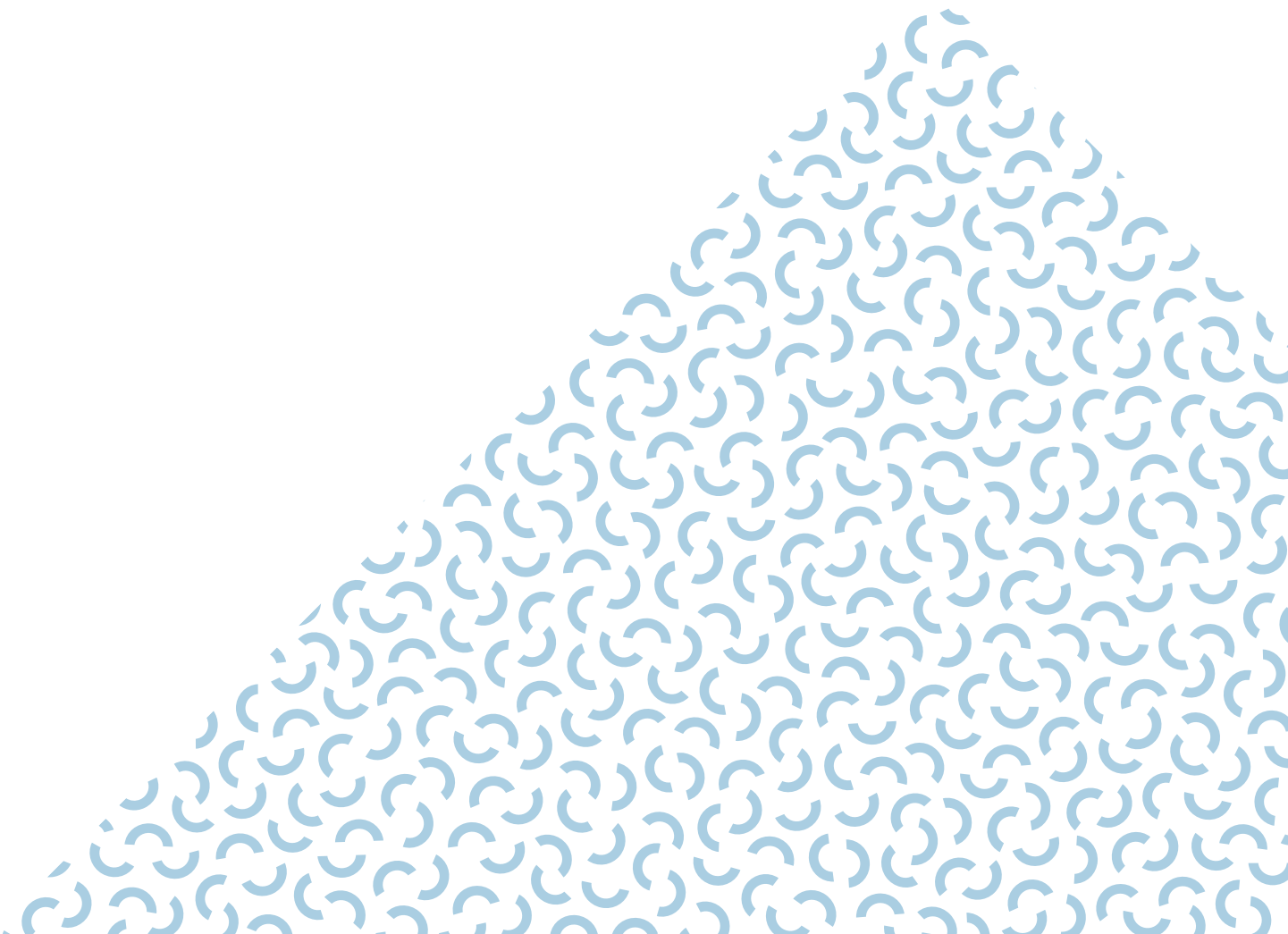
Pour avoir droit au décompte annuel, le contribuable doit satisfaire à l'un des critères suivants : avoir eu son domicile ou son séjour habituel au Grand-Duché pendant les douze mois de l'année d'imposition en question ; avoir été occupé de façon continue comme salarié au Grand-Duché pendant neuf mois consécutifs au cours de l'année d'imposition ; avoir exercé une activité salariale au Grand-Duché pendant une certaine période de l'année d'imposition si la rémunération brute qui en découle équivaut au moins à 75% du total de la rémunération brute annuelle et des prestations et autres avantages semblables tenant lieu de rémunération ; il demande l'imputation de la modération d'impôt pour enfant ou, le cas échéant, de la bonification d'impôt pour enfant ou encore l'imputation du crédit d'impôt monoparental dans la mesure où celui-ci n'a pas été accordé au cours de l'année.

Les salariés ou retraités, qui ne sont pas imposés par voie d'assiette (déclaration d'impôt), bénéficient ainsi sur demande d'une régularisation des retenues d'impôt, par l'Administration des contributions directes, via ce mécanisme du décompte annuel.

L'intérêt du décompte apparaît par exemple dans le cas où le salarié a touché un revenu luxembourgeois seulement pendant une partie de l'année d'imposition. Imposé conformément au barème mensuel qui est déduit du barème annuel, ceci entraîne que le contribuable est donc imposé mensuellement comme s'il touchait ce salaire mensuel pendant l'année entière. Or, si tel n'est pas le cas, il est imposé trop lourdement, en vertu d'un barème mensuel trop élevé. Pour cette raison, il est dans l'intérêt de ce contribuable de demander une régularisation par décompte annuel.

La demande en régularisation est à déposer au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle du décompte. L'administration comparera, d'une part, la somme annuelle des retenues d'impôt effectuées sur salaire ou pension à, d'autre part, l'impôt annuel correspondant au revenu annuel total et déterminé selon le barème d'imposition annuel. Si la somme des retenues effectuées est supérieure à l'impôt annuel dû, l'excédent est restitué au salarié.

Les salariés non résidents (et les salariés ayant eu pendant une partie de l'année leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché), qui ne remplissent pas une des conditions ci-dessus, bénéficient également d'une régularisation, avec toutefois la prise en considération de l'ensemble des salaires indigènes et des revenus étrangers pour la détermination du revenu annuel et du taux d'imposition global, la part étrangère du revenu annuel restant exonérée au Luxembourg.





II. LA DÉCLARATION DU REVENU SALARIAL PAR RUBRIQUE





Le modèle de déclaration existe en version française (modèle 100 F) et allemande (modèle 100 D). Vous pouvez choisir librement lequel des deux exemplaires vous allez remplir. Moyennant demande, il est possible, sous conditions, de déposer le formulaire 100 électroniquement, après l'avoir rempli sur ordinateur (voir les modalités d'utilisation de myguichet.lu et du certificat Luxtrust). En fonction de conditions d'éligibilité actuellement très restrictives, il est aussi possible d'opter pour un dépôt de la déclaration directement en ligne sur myguichet.lu.

La description de la déclaration qui suit, se base sur ce modèle de la déclaration d'impôt (année d'imposition 2022). Nous nous limitons, dans le cadre du présent ouvrage, à exposer essentiellement les dispositions concernant les revenus provenant d'une occupation salariée, de même que les possibilités de déduction, d'abattement ou de modération qui s'y rapportent.

ATTENTION : Les cases grisées de la déclaration d'impôt ne sont pas remplies par le contribuable, elles sont réservées à l'Administration des contributions directes.

1. SIGNALÉTIQUE ET INDICATIONS GÉNÉRALES

1.1. Signalétique (cases 101 à 140)

Sur votre déclaration d'impôt, vous commencez par inscrire un certain nombre de données personnelles rassemblées sous le titre « signalétique ». Il s'agit notamment de vos nom et prénom(s), profession, adresse, date de naissance, compte bancaire, etc.

Le cas échéant, vous devez également remplir les cases correspondant aux indications relatives au conjoint.

1.2. Indications concernant les enfants (cases 201 à 241)

Ensuite, vous devez fournir des indications concernant vos éventuels enfants. Le modèle de déclaration propose quatre sous-rubriques relatives aux enfants.

1.2.1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable

L'appartenance au ménage est définie en principe comme le fait de vivre durablement sous le même toit que les parents et, pour les moins de 21 ans passagèrement absents du domicile familial, ne pas exercer d'occupation essentiellement lucrative (rémunération supérieure au salaire minimum annuel, à l'exception de la rémunération d'un apprentissage, d'un stage ou d'un travail d'étudiant en période de vacances).

Le ménage visé dans ce contexte n'est pas le ménage fiscal du contribuable, mais bien sa maisonnée, son foyer domestique au sein d'une habitation partagée par le contribuable et son enfant (« sous le même toit »). Une fois que l'on a déterminé le ménage dans lequel l'enfant vit, alors s'opère seulement, le cas échéant, un raccrochage au ménage fiscal. Un enfant ne peut pas, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage, même s'il passe définitivement, au cours de cette année, d'un ménage à l'autre (p.ex. divorce des parents).

Pour éviter la présence de deux ménages monoparentaux au sein d'un même domicile, la classe 1a (et donc la modération d'impôt pour enfant) est accordée « en bloc » pour les enfants en commun à un seul des deux parents vivant ensemble sans être mariés (situation autrement appelée concubinage/union libre/cohabitation).

La modération pour enfants ?

Chaque enfant ouvrant droit aux allocations familiales mensuelles (c'est-à-dire celui légalement domicilié au Luxembourg ou dont les parents sont soumis à une affiliation obligatoire à la Sécurité sociale reposant sur une activité professionnelle ou une pension) accorde le droit à une modération d'impôt pour enfant. Ces 922,5 €/an font partie intégrante du montant de l'allocation versée à l'attributaire des allocations familiales. La modération d'impôt pour enfant est réputée accordée au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit (qui ne coïncide toutefois pas toujours avec l'attributaire des allocations mensuelles).

À noter que les allocations familiales subsistent au-delà de l'âge de 18 ans, et jusqu'à l'âge de 25 ans au plus, uniquement pour les élèves qui évoluent toujours dans l'enseignement secondaire (technique) ainsi que pour les handicapés qui suivent une formation adaptée à leurs capacités.

Pour tous les autres (études supérieures et universitaires), le droit s'arrête au 18^e anniversaire. Néanmoins chaque étudiant dans le supérieur à temps plein dispose d'un droit à une aide financière (bourse d'études) de laquelle la modération est réputée faire partie et qui ouvre donc aussi le droit à cette dernière. De même, les jeunes résidents qui effectuent un volontariat bénéficient également d'une aide financière ouvrant le droit à une modération d'impôt. À noter que si l'appartenance au ménage est une condition suffisante pour un enfant de moins de 21 ans, il importe que l'enfant d'au moins 21 ans au début de l'année d'imposition suive des études supérieures au titre de sa formation professionnelle pour que la modération soit accordée. Pour ces enfants d'au moins 21 ans vivant au ménage du ou des parents et qui suivent des études ou une formation professionnelle, la modération est attribuée sans limite d'âge, et ce même si ceux-ci touchent des revenus personnels qui leur permettent de financer leurs études et leur entretien.

L'aide financière pour études supérieures revient également aux étudiants non résidents dont le parent contribue à l'entretien, travaille ou a travaillé cumulativement au moins cinq ans au Luxembourg sur les dix dernières années à compter de la demande de cette aide ou au cours des dix années qui précèdent la cessation de l'activité professionnelle pour ce qui concerne les retraités. De même, sont éligibles les étudiants non résidents dont le parent qui contribue à son entretien a travaillé au Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande. Ceci vaut également pour le parent sans lien avec le marché du travail luxembourgeois, mais dont le nouveau conjoint/partenaire officiel remplit les conditions. Sont également éligibles les étudiants qui ont été inscrits pendant au moins cinq années cumulées d'études dans un établissement situé au Luxembourg ou qui ont séjourné légalement au Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins cinq années au moment de la demande de l'aide financière.

Les enfants qui génèrent le droit notamment à une allocation familiale ouvrent aussi celui de la modération d'impôt pour enfant attribuée par le biais de cette allocation (dont elle fait partie intégrante) ou, à défaut, sous la forme d'un dégrèvement fiscal (voir encadré ci-après).

En cas d'imposition collective des conjoints, les enfants des deux époux ou partenaires entrent en ligne de compte, et la modération bénéficie au collectif.

En revanche, en cas d'imposition individuelle, si les parents sont mariés, la modération est réputée avoir été accordée aux deux conjoints et celle sous forme de dégrèvement à raison de 50% à l'un et à l'autre des deux conjoints. Si les parents ne sont pas mariés mais vivent en ménage, la modération d'impôt est accordée au contribuable qui est attributaire du premier versement de l'allocation familiale ouvert par l'enfant au cours de l'année d'imposition, s'il s'agit d'un enfant propre. Si l'aide est directement versée à un bénéficiaire majeur (ou en cas d'absence d'aide), l'enfant propre fait d'office partie du ménage du parent qui à la qualité d'ascendant dans ce couple.

Le dégrèvement fiscal ?

Sur demande (déclaration ou décompte), le contribuable peut bénéficier après la fin de l'année d'imposition de la modération d'impôt pour enfants sous forme d'un dégrèvement d'impôt (922,5 €) qui sera imputée dans la limite de l'impôt dû. Ce dispositif est applicable si l'enfant n'a pas donné droit à l'allocation familiale, à la bourse d'études ou à l'aide financière aux volontaires, tandis qu'il fait partie du ménage du (« sous le même toit ») et vit de manière effective avec le contribuable. C'est ainsi que, entre autres, les enfants majeurs de moins de 21 ans peuvent être visés, s'ils ne font pas d'études ou de volontariat ou encore les non-résidents dont le ménage fiscal comprend un étudiant qui poursuit ses études sans percevoir de bourse.

Le bénéfice de la modération d'impôt permet de faire persister la majoration des plafonds de déductibilité, par exemple les intérêts débiteurs en relation avec l'habitation du contribuable, en fonction du nombre d'enfants dans le ménage.

Si l'enfant, qui a ouvert le droit à ce premier versement de l'allocation, est commun aux parents, la modération est attribuée à celui des parents qui a perçu ce versement en raison de l'enfant commun le plus âgé. De ce fait, l'attributaire se verra irrévocablement rattaché l'ensemble des enfants communs à son ménage fiscal pour l'année d'imposition concernée ; ce premier versement empêche donc l'attributaire de l'allocation de renoncer aux conséquences fiscales découlant de l'obtention de la modération d'impôt, à l'exception du cas où l'allocation a été attribuée à l'enfant lui-même (s'il est majeur) ou lorsque l'enfant donne droit à un dégrèvement fiscal. Si l'enfant majeur est lui-même attributaire du premier versement de l'allocation familiale (ou d'une autre aide financière) ou s'il y a dégrèvement, la modération d'impôt pour enfant est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable qui bénéficiait de la modération au cours de l'année d'imposition précédente (à moins d'une déclaration contraire de ce dernier en faveur de l'autre parent). Si aucune modération d'impôt n'avait cours dans le chef des parents, les enfants communs sont intégrés au ménage de l'un des deux parents, au choix de ceux-ci et pour l'année d'imposition concernée.

En cas de changement autorisé d'attributaire de l'allocation familiale, la situation fiscale reste inchangée dans le cas de l'imposition collective des parents. S'il n'y a pas d'imposition collective pour le ménage, la modération reste néanmoins accordée pour l'année d'imposition concernée au parent attributaire du premier versement mensuel de l'allocation familiale au titre de l'enfant commun le plus âgé. Si les parents ne vivent pas ensemble et qu'il y a un passage définitif de l'enfant d'un ménage à un autre, l'enfant appartient au ménage de l'attributaire du premier versement de l'allocation au cours de l'année fiscale (janvier/naissance). Si l'enfant majeur est lui-même attributaire du premier versement de l'allocation familiale (ou d'une autre aide financière), l'enfant fait partie du ménage au sein duquel il vit (depuis le début de l'année ou au moment de l'assujettissement fiscal du contribuable). Si aucune aide n'est versée en raison de l'enfant, celui-ci fait partie du ménage au sein duquel il vit soit au début de l'année, soit au moment de la naissance/adoption, soit de l'assujettissement du contribuable.

En ce qui concerne les enfants qui viendraient à vivre en alternance chez l'un et l'autre des parents qui ne vivent pas ensemble, un seul des deux parents aura droit aux effets fiscaux de la modération d'impôt pour enfant, étant donné qu'un enfant ne peut pas, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage ; il revient aux parents de communiquer leur choix relatif à l'appartenance de l'enfant à l'un des deux ménages.

1.2.2. Les enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

En lien avec le point précédent, si, au cours de l'année d'imposition, vous avez contribué à plus de 50% des frais d'entretien et d'éducation ou de formation professionnelle de votre enfant qui n'appartient pas à votre ménage (et qui ne vit donc pas avec vous), dans ce cas reportez-vous à la rubrique « charges extraordinaires » (cases 1801 à 1829).

1.2.3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental

Le crédit d'impôt monoparental (CIM) s'obtient sur demande, et sous condition d'assimilation fiscale pour les non-résidents, par les personnes appartenant à la classe 1a avec enfant à charge (bénéficiant de la modération pour enfant). Le CIM n'est cependant pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Année d'imposition 2022 : ce crédit d'impôt s'élève à 1 500 € pour les contribuables monoparentaux qui disposent d'un revenu imposable ajusté inférieur à 35 000 € ; à partir d'un revenu imposable ajusté de 35 000 €, le crédit d'impôt va diminuer linéairement pour atteindre le montant de 750 € à partir de 105 000 € de revenu imposable ajusté [à déterminer selon la formule suivante : $1\,875 - (\text{revenu imposable ajusté} \times 750/70\,000)$].

Toutefois, il faut déduire, le cas échéant, 50% du montant des allocations (rentes alimentaires, frais d'entretien, d'éducation, de formation, etc., hors prestations familiales et rente d'orphelin) qui dépasserait le seuil d'aides de toute nature fixé à 2 208 € sur l'année. C'est ainsi que si la différence entre les allocations et ce seuil forfaitaire annuel équivaut à 3 000 €, le crédit fiscal dont peuvent bénéficier les contribuables dont le revenu est inférieur à 35 000 € imposables sera réduit à zéro. Le CIM est également proportionnel à la période d'assujettissement au cours de l'année d'imposition.

Si le crédit d'impôt n'a pas été versé par l'employeur (à l'exemple des non-résidents), ou seulement partiellement, il peut être obtenu, après la fin de l'année d'imposition par le truchement du décompte ou, le cas échéant, de la déclaration.

Année d'imposition 2023 et suivantes : le CIM s'élève, pour un revenu imposable ajusté du contribuable inférieur à 60 000 euros, à 2 505 euros par an ; pour un revenu imposable ajusté entre 60 000 euros et 105 000 euros, le CIM vaut $[2 505 - (\text{revenu imposable ajusté} - 60 000) \times 0,039]$ et pour un revenu imposable ajusté du contribuable supérieur à 105 000 euros, il se monte à 750 euros par an. Le CIM est à diminuer de 50% du montant des allocations de toute nature dont bénéficie l'enfant dans la mesure où elles dépassent le montant annuel de 2 424 euros.

1.2.4. Demande de la bonification d'impôt pour enfant

Les enfants pour lesquels le droit à une modération d'impôt a expiré au cours d'une des deux années précédant l'année d'imposition donne droit, sur demande par le biais de la déclaration ou du décompte annuel, à une bonification d'impôt dans la limite de l'impôt dû. La bonification d'impôt pour enfant, qui n'est donc pas un crédit d'impôt, constitue en quelque sorte une prolongation de deux ans de la modération d'impôt pour enfants.

Un contribuable bénéficie d'une bonification d'impôt pour enfant en raison des enfants pour lesquels il a bénéficié d'une modération d'impôt au cours d'une des deux années d'imposition précédant l'année d'imposition en question. Ainsi, si votre enfant a quitté le ménage au cours de l'année 2022, vous pouvez obtenir en 2023 et 2024 cette bonification d'impôt notamment si :

- vous ne bénéficiez pas de la modération d'impôt au titre du même enfant pour la même année d'imposition ;
- ce même enfant n'a pas déjà été à l'origine de deux bonifications d'impôt ;
- en cas de divorce, de séparation de corps ou en vertu d'une dispense judiciaire, vous êtes le parent dont l'enfant fait partie du ménage.

Le montant de la bonification d'impôt varie en fonction du revenu imposable du ménage, à moins que le contribuable ait six enfants ou plus (pour lesquels il obtient une modération et/ou une bonification d'impôt), auquel cas il n'existe aucune considération de revenus.

Si le nombre d'enfants ne dépasse pas les cinq unités et si le revenu imposable ajusté du ménage :

- est inférieur à 67 400 €, la bonification correspond à 922,5 € par enfant ;
- est supérieur à 76 600 €, aucune bonification n'est accordée ;
- est compris entre 67 400 et 76 600 €, la bonification est réduite progressivement et correspond au dixième de la différence entre le seuil maximal (76 600 €) et le revenu pris en considération. Ainsi pour un revenu imposable ajusté de 69 000 €, la bonification s'élèverait à 760 € par enfant, dans la limite de l'impôt dû.

1.3. État civil / non-résidents (cases 301 à 327)

> État civil

Le contribuable doit indiquer les données concernant son état civil afin de permettre à l'Administration des contributions directes de déterminer sa classe d'impôt.

> Non-résidents

Les non-résidents peuvent introduire leur demande en assimilation fiscale aux contribuables résidents pour, le cas échéant, profiter plus amplement des possibilités de déduction fiscale. Plus d'explications par rapport à cette demande se trouvent dans la première partie de la présente publication.

1.4. Options en matière d'imposition collective et individuelle (cases 401 à 426)

Il s'agit ici d'introduire la demande éventuelle en imposition collective pour les partenaires (résidents et non résidents) et les époux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente.

Par ailleurs les contribuables résidents et non résidents assimilés peuvent demander l'imposition individuelle.

Plus d'explications par rapport à ces demandes se trouvent dans la première partie de la présente publication.

2. REVENU NET PROVENANT D'UNE OCCUPATION SALARIÉE

La loi considère que les revenus d'une occupation salariée sont les émoluments et avantages (revenus fixes ou variables, qu'ils soient périodiques ou non, contractuels ou bénévoles) obtenus par l'exercice d'une activité professionnelle salariée, c'est-à-dire une activité dont les modalités d'exécution dépendent d'un employeur.

Outre les salaires, ces revenus, qui comprennent aussi les gratifications ou les rétributions par exemple sur le bénéficiaire, ne sont cependant pas les seuls à être imposés.

Crédit d'impôt pour salariés ?

Un crédit d'impôt modulé en fonction du salaire brut du salarié disposant d'une fiche d'impôt est bonifié exclusivement dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires. Pour les salariés, ce CIS vaut un maximum de 696 € par an en 2022 et 2023 et de 600 € à partir de 2023 ; il est attribué en fonction du niveau de revenu sur des salaires annuels bruts compris entre 936 € et 80 000 €.

Viennent en effet s'ajouter aux revenus salariés imposables les pensions allouées par l'employeur avant la cessation définitive de l'occupation salariée dépendante ; les allocations obtenues après cette cessation par rappel d'appointements/de salaires (arriérés de salaire) ou à titre d'indemnités de congédiement ; les indemnités de chômage les prestations pécuniaires de maladie et de maternité dans la mesure où elles se substituent à des salaires ; les allocations, cotisations et primes d'assurances versées à un régime complémentaire de retraite (pension du « 2^e pilier ») ; les rémunérations des administrateurs et autres personnes qui exercent des fonctions de gestion journalière auprès de sociétés/collectivités relevant des dispositions régissant l'impôt sur les collectivités.

Dans cette rubrique vous mentionnerez donc vos revenus imposables au Luxembourg (colonne portant sur les revenus non exonérés) et, si d'application, les revenus qui y sont exonérés parce que, par exemple, d'origine étrangère.

Revenus provenant de pensions ou de rentes (cases 801 à 846)

La rubrique dédiée notamment aux retraités est rédigée dans la même logique que celle consacrée aux revenus salariaux, avec, il va de soi, ses spécificités. Ainsi, par exemple, la possibilité de déduire des frais de déplacement n'y existe-elle pas.

La rubrique P2 sur l'abattement extraprofessionnel, accordé d'office aux contribuables imposés collectivement qui sont notamment professionnellement actifs sous le statut de salarié et personnellement affilié à la Sécurité sociale, permet d'en introduire la demande lorsque l'un des époux ou partenaires au sens de la loi réalise des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de trois ans au début de l'année d'imposition une pension de retraite. Cet abattement s'élève à 4 500 € annuels.

Tombent également dans cette rubrique le forfait d'éducation ou les rentes périodiques en vertu d'un titre ou bénévoles (p.ex. pension alimentaire d'un conjoint divorcé déductible dans le chef du débiteur, la jouissance gratuite, viagère ou légale d'une habitation dont le contribuable n'est pas propriétaire).

Un crédit d'impôt pour pensionnés est également bonifié dans des conditions similaires aux salariés.

2.1. Détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée (cases 701 à 778)

En tant que salarié, vous y indiquez d'abord les rémunérations brutes touchées en vertu de votre contrat de travail. Si vous travaillez pour plusieurs employeurs, vous répartissez vos rémunérations en fonction des différents contrats de travail. Si vous avez touché au cours de l'année des indemnités de chômage ou des prestations pécuniaires de maladie, voire un salaire imposé forfaitairement et versé par votre employeur qui vous occupe exclusivement dans le cadre de sa vie privée (travaux de ménage, garde d'enfant, aides et soins en raison de son état de dépendance), il y a lieu de les mentionner séparément. Ensuite, vous procédez au calcul de vos rémunérations brutes totales.

Vous déduisez de ces rémunérations brutes totales d'éventuelles rémunérations exemptes d'impôt : heures supplémentaires, bonification d'intérêts, etc. Vous retranchez également soit le minimum forfaitaire pour frais d'obtention (540 € doublés en cas d'imposition collective, forfait encore majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité en fonction du degré d'handicap), soit les frais d'obtention effectivement supportés s'ils dépassent le minimum forfaitaire. Finalement, vous relevez encore vos frais de déplacement domicile-travail.

Le total de l'impôt sur le salaire retenu à la source, montant que vous trouvez sur votre certificat de rémunération dont votre employeur vous aura fourni une copie, est à reporter aux cases 1923/1924 dans la rubrique RD.

2.1.1. Les revenus exemptés (cases 730 à 742)

D'autres types de revenu issus d'une activité salariée seront en revanche exemptés d'impôt. Ces exemptions sont par exemple :

- les heures supplémentaires et les suppléments de salaire payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié ;

Les suppléments de salaire ?

Le revenu d'un salarié sous statut de droit privé qui découle des heures supplémentaires ou prestées la nuit, le dimanche ainsi qu'un jour férié est composé de la rémunération dite de base (salaire normal) et du supplément de salaire, qui est la majoration de la rémunération de base pour une des raisons énumérées. En ce qui concerne le traitement fiscal de ces heures particulières, il convient de distinguer les heures supplémentaires des autres heures atypiques. Les premières sont intégralement exonérées tant sur la rémunération de base que sur le supplément de salaire (à l'exception des cadres supérieurs), alors que les secondes (travail de nuit, du dimanche et lors d'un jour férié) sont uniquement exemptées sur la partie supplémentaire du salaire.

- 50 % du montant de la prime participative ;
- les prestations en nature (vêtements professionnels) ou les indemnités spéciales allouées par l'employeur en raison de frais d'obtention (c'est-à-dire de dépenses occasionnées en vue de s'assurer son revenu), par exemple les éventuelles indemnités pour frais de séjour, les frais de route concernant les trajets effectués par le salarié avec son véhicule personnel pour le compte de son employeur (maximum 0,3 €/km) ou encore, entre autres, les indemnités d'habillement professionnel et de déménagement, le remboursement des frais généraux incombant à l'employeur en faveur des travailleurs à domicile. Il existe par ailleurs des dispositions particulières pour les salariés qui travaillent sur chantier ainsi que pour les convoyeurs et les routiers. Il est à noter que ces frais réels sont d'ordre professionnel ; tout remboursement par l'employeur de frais privés du salarié (par exemple les frais scolaires d'une école privée pour un salarié expatrié, à moins de bénéficier du régime spécial « impatriés ») est pleinement imposable. Il en est de même pour la plupart des remboursements forfaitaires ou dépassant les montants exemptés prévus par la loi ;
- les prestations dites en espèce sous la forme de chèques de repas versées par un employeur qui ne dispose pas de cantine ainsi que les recettes provenant de l'économie ou de la bonification d'intérêts, et ce dans les limites légales (voir infra) ;
- les cadeaux jubilaires offerts par les employeurs à leurs salariés notamment pour des périodes de travail ininterrompues au sein de l'entreprise dans les limites prévues par la loi (2 250 € pour 25 ans de service, 3 400 € pour 40 ans, etc.) pour l'anniversaire de l'entreprise tous les 25 ans ou encore pour la mise à la retraite ;

- l'indemnité de départ ou de résiliation abusive du contrat de travail ainsi que l'indemnité bénévole de licenciement en cas de résiliation du contrat (sauf en cas de droit ouvert à une pension de vieillesse, y compris anticipée). Hormis l'indemnité légale de départ (exonérée intégralement), ces indemnités sont exonérées jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à douze fois le salaire social mensuel minimum (travailleurs non qualifiés) applicable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Pour un salarié de 60 ans ou plus qui n'a pas droit à une pension de vieillesse même anticipée et qui aurait touché normalement un revenu imposable annuel dépassant 150% du montant de revenu imposable déclenchant l'imposition par voie d'assiette, l'indemnité de départ est exemptée jusqu'à concurrence d'un montant s'élevant à quatre fois le salaire social mensuel minimum non qualifié ;
- l'indemnité bénévole de licenciement en cas de fermeture totale ou partielle d'une entreprise ou l'indemnité de départ convenue dans le cadre d'un plan social jusqu'à concurrence de douze fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- les prestations en nature (médicaments, cures, etc.) allouées par un organisme de sécurité sociale et les prestations numéraires en vertu de l'assurance maladie ou accident à l'exception notamment des indemnités de maladie ou de maternité ;
- les indemnités allouées par l'employeur à ses salariés pour proposition d'amélioration à hauteur de 250 € au maximum ;
- 50% du montant de rentes viagères mensuelles découlant d'un contrat de prévoyance vieillesse (pension complémentaire du « 3^e pilier ») ;
- les rachats de pension de la caisse de pension ;
- le capital et la valeur de rachat touchés du chef d'un contrat individuel d'assurance vie, invalidité ou décès ;
- les prestations versées par un régime de pension complémentaire (« 2^e pilier ») ;
- les sommes allouées à un salarié à titre de rachat d'une pension ou rente constituée par cotisations ou primes, sauf si ces cotisations sont à charge exclusive de l'employeur ;
- les cotisations versées, par les employeurs et à charge des employeurs, en vertu d'une obligation légale aux établissements et caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales des salariés ;
- les allocations de naissance et familiales ou les pensions d'orphelins ;
- les exemptions prévues par des lois spéciales : produit des jeux de casinos, allocation de soins, allocation de rentrée scolaire, allocation pour personnes gravement handicapées et pour aveugles ;
- etc.

2.1.2. Les avantages en nature

Hormis les précédentes exceptions exemptes d'impôt qui sont bien définies par la loi, il faut considérer d'une manière générale que toute rémunération en nature ou en espèces attribuée par l'employeur relève du revenu provenant d'une occupation salariée et est par conséquent imposable.

Les avantages en nature peuvent être intégrés dans des packages de rémunération et proposés à tous les salariés, soit dès la signature du contrat, soit dans le cadre d'une augmentation de salaire. Voilà pourquoi les avantages en nature font partie intégrante du revenu salarial dès qu'ils sont mis à disposition du salarié. Au même titre que les émoluments, ces avantages sont donc des recettes à intégrer au revenu imposable, sauf exemptions spécifiques.

Les biens et avantages ne consistant pas en espèces, tels que le logement, le chauffage, la nourriture, les marchandises et autres prestations, sont évalués au prix moyen usuel du lieu de consommation ou d'usage lors de leur mise à disposition (au prix du marché). Certains revenus en nature et en espèces peuvent être évalués forfaitairement à défaut de biens ou de services comparables à ceux alloués par l'employeur ou de données suffisantes en vue de leur évaluation précise.

> Le repas principal pris dans une cantine et le chèque de repas

Le repas principal pris dans une cantine d'entreprise installée par l'employeur est fixé à une valeur de 2,80 €.

Le chèque de repas est l'avantage en espèces qui, à défaut de cantine, permet au salarié de prendre son repas principal au cours de sa journée de travail. Le nombre de titres que recevra effectivement le salarié sera par conséquent égal au nombre de jours de travail prestés par celui-ci.

À côté de règles d'utilisation théoriquement très strictes, le chèque-repas peut être exonéré de l'impôt dans les limites fixées par la législation. L'exemption fiscale ne s'appliquera qu'au titre-repas qui est alloué par un employeur qui ne dispose donc pas de cantine d'entreprise propre. Le plafond d'exonération d'impôt d'un chèque est de 10,80 €.

Deux cas de figure ici :

- le salarié participe au titre, sa participation étant alors imputable sur la partie imposable de l'avantage, soit 2,80 €. Dans ce cas, la répartition pour un chèque-repas d'une valeur maximale de 10,80 € se fait comme suit :

| En € | Salarié | Employeur |
|----------------|---------|-----------|
| Quote-part | 2,80 | 8,00 |
| Base imposable | 0 | 0 |

- si le salarié ne participe en revanche pas au titre-repas, la répartition se fait comme suit :

| En € | Salarié | Employeur |
|----------------|---------|-----------|
| Quote-part | 0 | 10,80 |
| Base imposable | 2,80 | 0 |

À partir du 1^{er} janvier 2024, la valeur faciale maximale du chèque pourra passer de 10,80 € à 15 €, la participation du salarié restant limitée à 2,80 €.

> La voiture de service

Si la mise à disposition du salarié d'un cycle à pédalage assisté ou d'un cycle est évaluée à 0 €, il en va autrement de la mise à disposition d'une voiture de service tant pour l'usage professionnel que privé. La voiture de service est définie comme un véhicule appartenant à l'employeur ou dont l'employeur a la responsabilité (leasing, location).

Le système d'évaluation classique de la valeur de cet avantage en nature est celui du carnet de bord sur la base de l'utilisation à titre privé du véhicule professionnel. Le salarié devrait y consigner tous ses déplacements et l'avantage correspond au produit du nombre de kilomètres privés parcourus et du prix de revient kilométrique du véhicule pour l'employeur.

Étant donné les difficultés pratiques d'exécution que cette méthode représente, un système forfaitaire mensuel peut y suppléer sur la base de la valeur d'acquisition du véhicule neuf, TVA et options comprises, diminuée, le cas échéant, de la remise accordée à l'acquéreur.

La valeur mensuelle de l'avantage est basée sur la valeur du véhicule neuf multipliée par les taux variables selon les différentes motorisations (de 0 à 1,8%) si l'immatriculation du véhicule a eu lieu entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021 ou que celui-ci fait l'objet d'un contrat signé jusqu'au 31 décembre 2021 et est immatriculé jusqu'au 31 décembre 2022.

| Catégories d'émission de CO ₂ | Motorisation essence (seule ou hybride) ou avec motorisation au gaz naturel comprimé (GNC) | Motorisation diesel (seule ou hybride) | Motorisation à 100% électrique ou à l'hydrogène |
|--|--|--|---|
| 0 g/km | / | / | 0,5% |
| > 0-50 g/km | 0,8% | 1,0% | / |
| > 50-110 g/km | 1,0% | 1,2% | / |
| > 110-150 g/km | 1,3% | 1,5% | / |
| > 150 g/km | 1,7% | 1,8% | / |

Pour les contrats qui courent à partir de 2022 pour une voiture de fonction immatriculée en 2022, l'évaluation se fait, en 2022, selon le schéma précédent et, à partir de 2023, selon le nouveau schéma ci-dessous. En effet, à partir du 1^{er} janvier 2023, la mise à jour du régime offre un schéma d'évaluation qui évolue comme suit pour les

véhicules à moteur thermique dont l'immatriculation a lieu entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024 ainsi que pour les voitures qui font l'objet d'un contrat signé jusqu'au 31 décembre 2024 et qui sont immatriculées jusqu'au 31 décembre 2025.

| Catégories d'émission de CO ₂ | Motorisation thermique non diesel (seule ou hybrid) | Motorisation diesel (seule ou hybride) |
|--|---|--|
| > 0-50 g/km | 0,8% | 1,0% |
| > 50-80 g/km | 1,0% | 1,2% |
| > 80-110 g/km | 1,3% | 1,4% |
| > 110-130 g/km | 1,5% | 1,6% |
| > 130 g/km | 1,8% | 1,8% |

En revanche, dans les mêmes conditions d'immatriculation et de signature de contrat qu'à l'alinéa précédent, les taux applicables pour les voitures électriques pures ou à pile à combustible à hydrogène (zéro émission de roulement) se présentent de la manière suivante.

| Catégorie | Taux |
|---|------|
| Hydrogène | 0,5% |
| Électrique pure consommant ≤ 180 wattheures/km d'énergie électrique | 0,5% |
| Électrique pure consommant > 180 wattheures/km d'énergie électrique | 0,6% |

Ensuite, pour les voitures dont la première immatriculation a lieu à partir du 1^{er} janvier 2025 (et qui ne font pas l'objet d'un contrat signé jusqu'au 31 décembre 2024), le schéma d'évaluation de la rémunération mensuelle sera établi comme suit, selon les différentes catégories et/ou motorisations.

| Catégorie | Taux |
|---|------|
| Hydrogène | 1% |
| Électrique pure consommant ≤ 180 wattheures/km d'énergie électrique | 1% |
| Électrique pure consommant > 180 wattheures/km d'énergie électrique | 1,2% |
| Toute autre motorisation | 2% |

Quatre situations sont envisagées :

- dans la mesure où le salarié participe au prix d'acquisition du véhicule, sa participation est déductible par voie d'amortissement de l'avantage forfaitaire sans toutefois pouvoir dépasser 20% du prix d'acquisition à charge de l'employeur (voir exemple 1 ci-après) ;

Exemple 1

Prix du véhicule diesel (options, TVA et remise comprises) émettant entre 110 et 130 g/km de CO₂ = 25 000 €

Participation du salarié = 10 000 €

Prix d'acquisition à charge de l'employeur = 15 000 €

Taux d'évaluation de l'avantage = 1,5%

Valeur mensuelle de l'avantage à soumettre à l'impôt (1,5% de 25 000 €) = 375 €

Déduction de la participation (max. 20% de 15 000 €) = 3 000 €

Déduction de la participation à étaler (amortissement) sur 3 000/375 = 8 mois

Les 8 premiers mois, aucun impôt n'est dû. Au-delà de 8 mois, la valeur mensuelle soumise à l'impôt sera de 375 €.

- si le salarié participe plutôt au coût du leasing ou de la location de la voiture, alors sa participation est déductible de la valeur imposable sans pouvoir dépasser 20% du coût à charge de l'employeur (voir exemple 2 ci-après) ;

Exemple 2

Prix du véhicule diesel (110 à 130 g/km de CO₂) = 40 000 €

Coût mensuel du leasing = 1 500 €

Participation mensuelle du salarié au leasing = 300 €

Coût mensuel du leasing à charge de l'employeur (1 500 - 300) = 1 200 €

Taux d'évaluation de l'avantage = 1,5%

Valeur mensuelle de l'avantage en nature (1,5% de 40 000 €) = 600 €

Déduction de la participation du salarié (20% de 1 200 €) = 240 €

Valeur mensuelle de l'avantage à soumettre à l'impôt (600 - 240) = 360 €.

- si le salarié contribue aux frais fixes et forfaitaires d'entretien, il peut déduire sa participation à ces frais de la valeur de l'avantage en nature imposable déterminée selon la méthode du carnet de bord ou la méthode forfaitaire ;
- enfin, si le salarié prend en charge des frais variables d'entretien (carburant, réparation, etc.), ces montants ne peuvent pas être déduits de l'avantage en nature et sont donc pleinement imposables.

À noter que, si le salarié rachète un véhicule de service, par exemple à la fin du contrat de leasing, à un prix préférentiel par rapport au marché, cet avantage supplémentaire est évalué par l'administration selon une méthode simplifiée (taux d'évaluation dégressif en fonction de l'ancienneté du véhicule au moment du rachat).

L'imputation des deux avantages (mise à disposition d'un véhicule et rachat à un prix de faveur) est cependant plafonnée à concurrence du prix d'acquisition global du véhicule réduit des participations déductibles du salarié. Dans la mesure où le montant théorique de l'avantage en nature calculé par l'administration et qui résulte du rachat du véhicule ne dépasse pas ce plafond, il est soumis à imposition.

> Le prêt financier à taux préférentiel ou la subvention d'intérêts (autrement dénommés économie et bonification d'intérêts)

L'employeur, par exemple et généralement un organisme financier, peut accorder un avantage à son salarié en lui allouant directement un prêt à un taux préférentiel. L'avantage peut également consister en une subvention d'intérêts, c'est-à-dire en une prise en charge des intérêts découlant d'un prêt contracté précédemment par le salarié auprès d'un organisme financier.

Exemple

1. Prêt d'une valeur de 100 000 € à un taux de 1,0%

Avantage taxable (1,5% - 1,0% de 100 000 €) = 500 €/an, soit 41,66 €/mois.

2. Prêt d'une valeur de 100 000 € à un taux 0%

Avantage taxable (1,5% - 0% de 100 000 €) = 1 000 €/an soit 125 €/mois.

Le prêt au salarié sera considéré comme avantage dès lors que le taux d'intérêt préférentiel sera inférieur au taux forfaitaire annuel légal de 1,5%. Si le prêt est accordé à un taux inférieur, la base imposable de l'avantage représentera l'économie d'intérêts qui résulte de la différence entre le seuil légal de 1,5% et le taux accordé par l'employeur.

Exemple

Intérêts dus en 2022 par le salarié = 8 000 €.

Contribution de l'employeur à hauteur de 6 000 €.

Valeur imposable de l'avantage = 6 000 €.

En cas de subvention d'intérêts (bonification) par l'employeur d'un prêt contracté par le salarié, l'avantage sera apprécié à la valeur nominale des recettes engrangées.

Ces avantages peuvent toutefois être exempts de l'impôt dans la mesure où le prêt est en relation économique soit avec l'habitation personnelle principale du contribuable, soit avec l'acquisition d'un premier terrain à bâtir destiné à accueillir l'habitation principale du contribuable ou encore avec un immeuble en voie de construction ou de rénovation pour ses besoins personnels de logement. Il ne peut en aucun cas s'agir d'une résidence secondaire.

La tranche maximale exemptée s'élève à 3 000 € par an, voire à 6 000 € en cas d'imposition collective ou pour un contribuable salarié formant un ménage monoparental avec au moins un enfant à charge pour lequel il bénéficie d'une modération d'impôt.

Si les avantages obtenus sont relatifs à un prêt d'un autre ordre (prêt à la consommation), l'exemption se chiffre à 500 € par an, voire à 1 000 € en cas d'imposition collective ou pour un contribuable salarié monoparental avec enfant à charge.

Dans la mesure où ces intérêts et bonifications sont exempts, ils ne peuvent plus être déduits, le cas échéant, au titre de dépenses d'exploitation, de frais d'obtention ou de dépenses spéciales.

> La mise à disposition d'un logement

La mise à disposition d'un logement à titre gratuit ou à loyer réduit (housing) présente également plusieurs cas de figure.

Ainsi, si le salarié fait prendre en charge le loyer de son propre domicile, alors l'avantage qu'est le montant du loyer remboursé est pleinement imposable. De même, si le logement est loué par l'employeur et mis à disposition de son salarié, le loyer payé constitue en principe l'avantage alloué. Dans certaines circonstances, il peut toutefois être admis que l'avantage équivaut à 75% du loyer hors frais versé par l'employeur.

Le régime spécial pour les « salariés hautement qualifiés, et spécialisés » ?

Sous certaines conditions, les salariés en provenance de l'étranger, disposant d'une spécialisation approfondie dans le secteur concerné, peuvent voir une partie de leurs dépenses et charges totalement exemptées ou à concurrence de certains plafonds, par exemple les frais de déménagement, de rapatriement, de logement, de scolarité, de voyage, le différentiel de la charge fiscale entre le Luxembourg et l'État d'origine, le différentiel du coût de la vie. Ce régime est accordé spécialement par l'administration.

Si le logement est meublé, il convient de majorer la valeur de l'avantage de 10%. Les charges éventuellement payées par l'employeur sont intégralement imposables, tandis que toute participation du salarié au prix du loyer est déductible de l'avantage en nature.

Si l'habitation mise à disposition du salarié est propriété de l'employeur, l'avantage est évalué par comparaison au loyer pour une habitation comparable. Si elle est difficilement comparable à un logement présentant les mêmes caractéristiques, la valeur mensuelle imposable de l'avantage ne peut être inférieure à 8 € par m² de surface habitable pour un studio ou un appartement ou à 7 € par m² pour les autres habitations, hors cave, grenier et garage.

À nouveau, les charges éventuellement payées par l'employeur sont intégralement imposables et le logement meublé occasionne une majoration de 10% du montant. En cas de location à prix réduit d'un bien appartenant à l'employeur, la part du loyer versée par le salarié sera déduite de la valeur de l'avantage en nature.

2.2. Les frais d'obtention

Alors que les commerçants, les professions libérales ou les agriculteurs peuvent déduire des dépenses d'exploitation de leurs revenus, les frais d'obtention sont les dépenses déductibles réalisées directement en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes provenant notamment d'une occupation salariée ou résultant de pensions ou de rentes (à côté des revenus divers, ceux provenant de la location de biens ou de capitaux mobiliers).

C'est ainsi que, d'un point de vue fiscal, le « revenu net » provenant d'une occupation salariée est l'excédent des recettes sur les frais d'obtention. Nous nous limitons dans le cadre du présent ouvrage aux revenus provenant d'une occupation salariée.

Déductibilité des frais d'obtention ?

Les frais d'obtention sont déductibles de la catégorie de revenus à laquelle ils se rapportent dans la mesure où ils sont en rapport avec des revenus imposables et non exemptés, à l'exception notable de la première tranche de 1 500 € par an des revenus provenant de capitaux mobiliers (dividendes, parts de bénéfices, etc.).

Supposons ainsi que vous avez des frais d'obtention de l'ordre de 1 000 € relatifs à votre occupation salariée et que les revenus provenant de cette occupation s'élèvent à 50 000 € dont 2 000 € sont exempts d'impôts. Vous pouvez donc porter en déduction en tant que frais d'obtention le montant suivant : $1\,000 \text{ (frais d'obtention effectifs)} \times 48\,000/50\,000 \text{ (proportion des revenus non exempts d'impôts)} = 960 \text{ €}$.

2.2.1. Les frais d'obtention déductibles du revenu provenant d'une occupation salariée (cases 743 à 746)

En la matière, le contribuable se voit déduire d'office un minimum forfaitaire de 540 € par an, voire de 1 080 € si les époux/partenaires imposables collectivement perçoivent tous les deux des revenus d'une occupation salariée. Ce forfait est possiblement majoré en fonction du degré d'invalidité ou d'infirmité du salarié.

Le salarié peut, le cas échéant, faire valoir des frais d'obtention supérieurs aux minima forfaitaires à condition de les justifier en produisant les pièces nécessaires.

Citons quelques exemples déductibles en tant que frais d'obtention :

- les cotisations versées aux syndicats ou à la CSL ;
- les dépenses pour vêtements typiquement professionnels (p.ex. vêtements de sécurité) ;
- les dépenses pour instruments de travail qui servent exclusivement (à raison de 90% au moins) à l'exercice de l'activité professionnelle. Si les dépenses servent à la fois à des fins privées et professionnelles (à raison de 10% au moins), une quote-part peut être déduite comme frais d'obtention à condition qu'il existe des critères et pièces objectifs permettant une séparation adéquate et facilement contrôlable de ces dépenses. Les instruments de travail sont amortissables selon leur durée usuelle d'utilisation. Si cette durée est inférieure à une année ou si le prix d'acquisition est inférieur à 870 €, la dépense est intégralement déductible en une année. Le hardware et le software d'un ordinateur reconnus comme « professionnels » sont généralement amortis sur une durée de trois années. Ainsi, en cas d'achat d'un ordinateur de 3 000 €, le contribuable peut pendant trois années déduire 1 000 € en tant que frais d'obtention si celui-ci peut justifier qu'il s'agit d'un instrument de travail ;
- les dépenses pour livres et périodiques professionnels ;
- les dépenses relatives à l'entretien d'un cabinet de travail à domicile utilisé exclusivement ou quasi exclusivement à des fins professionnelles. Ceci présuppose que le cabinet constitue une pièce à part qui ne doit cependant pas être disproportionnée par rapport aux pièces d'habitation. Des objets d'art destinés à décorer le cabinet de travail à domicile ne constituent pas des frais d'obtention. Des frais relatifs à l'immeuble ou à l'habitation dans son ensemble (p.ex. loyer, intérêts débiteurs, amortissement, frais de chauffage, frais de réparation et d'entretien, etc.) sont déductibles proportionnellement à la surface du cabinet de travail par rapport au total de la surface habitable, cabinet de travail compris ;
- les dépenses de perfectionnement professionnel (« Fortbildungskosten ») supportées par le salarié et liées à la profession qu'il exerce. Les dépenses effectuées par le contribuable pour acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession rangent en principe parmi les dépenses de train de vie et ne sont pas déductibles ;
- etc.

2.2.2. Les frais de déplacement (cases 747 à 754)

Les frais de déplacement déductibles de l'impôt sont fonction de la distance entre le domicile du contribuable et son lieu de travail. L'adresse commerciale de l'employeur est en principe à retenir comme lieu de travail. La déduction pour frais de déplacement est déterminée sans considération du moyen de locomotion choisi par le contribuable pour aller à son lieu de travail.

Lorsque le contribuable n'est pas soumis à l'impôt pendant toute l'année, la déduction se réduit à un douzième par mois effectivement assujéti. Les frais sont, en principe et sauf dispositions contraires, inscrits sur la fiche de retenue d'impôt émise par le bureau RTS.

Seul l'éloignement jusqu'à 26 km au maximum est considéré pour des frais annuels de déplacement de 2 574 € au plus (99 € par km).

Les salariés qui touchent pendant des périodes d'incapacité de travail par suite de maladie, de maternité, d'accident professionnel ou de maladie professionnelle des indemnités pécuniaires y relatives ou leur rémunération en vertu d'une disposition légale ou contractuelle, bénéficient pendant lesdites périodes de la déduction pour frais de déplacement.

En cas de modification de la distance entre le domicile et le lieu de travail au cours d'une année d'imposition suite à un déménagement ou un changement d'emploi du contribuable, la nouvelle distance est prise en considération uniquement si elle s'est accrue. Dans ce cas, la modification de la déduction prend effet à partir du début du mois où le changement a lieu.

3. AUTRES REVENUS

3.1. Revenu net provenant de capitaux mobiliers (cases 901 à 938)

À la présente rubrique « revenu net provenant de capitaux mobiliers », il vous revient de communiquer vos revenus de capitaux mobiliers tels que les dividendes et parts de bénéfices, les intérêts provenant de certaines créances, les intérêts d'obligations, etc.

Ces revenus seront soit non passibles, soit passibles de la retenue d'impôt au Luxembourg (à un taux de 15%, par exemple, pour les dividendes ou 20% pour les intérêts de l'épargne une fois 250 € atteints).

Vous pouvez déduire les frais d'obtention relatifs à ces revenus, par exemple les frais de commission bancaire, les droits de garde, les frais de location d'un coffre-fort, les intérêts débiteurs de dette en vue de la prise de titres, etc.

Les frais d'obtention sont déductibles dans la catégorie de revenus à laquelle ils se rapportent et, en principe, lorsque les frais d'obtention de revenus provenant de capitaux mobiliers dépassent les recettes, l'excédent de perte (des frais) ne peut pas être compensé avec les revenus nets d'autres catégories de revenus ; une exception, cependant, à l'égard des dividendes, parts de bénéfice et autres produits en raison des participations de toute nature dans des sociétés si le contribuable détient dans ces collectivités une participation importante au sens de la loi et perçoit plus de 50% de ses revenus professionnels d'une occupation dans cette collectivité.

Chaque contribuable peut au moins déduire comme frais d'obtention le minimum forfaitaire de 25 € (50 € en cas d'imposition collective des époux/partenaires). En outre, une tranche de 1 500 € des revenus provenant de capitaux mobiliers (intérêts, dividendes, etc.) est exonérée d'impôt (3 000 € en cas d'imposition collective des époux/partenaires).

Les intérêts d'une épargne-logement agréée sont intégralement exonérés. Les intérêts soumis à la retenue d'impôt à la source libératoire au Luxembourg ne doivent quant à eux pas être déclarés.

3.2. Revenus provenant de la location de biens (cases 1001 à 1059)

Si vous touchez des revenus provenant de la location d'un immeuble, vous êtes invité à remplir cette rubrique (plus annexe), de même que si vous êtes propriétaire d'une habitation que vous occupez vous-même, ce qui vous permettra d'ailleurs, le cas échéant, de déduire les intérêts passifs qui découlent de cette habitation.

Une exemption fiscale de 50% des loyers est prévue au cas où la mise en location d'un logement est assurée par l'intermédiaire d'organismes conventionnés exerçant une gestion locative sociale tels que prévus par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Cette exemption monte à 75% à partir de l'année d'imposition 2023.

Nous nous concentrons ici, plus particulièrement sur l'habitation personnelle.

Vous inscrivez l'adresse de l'habitation et la date d'entrée dans l'immeuble.

La valeur locative est un revenu virtuel de location que vous devriez déclarer si vous êtes propriétaire d'une habitation que vous occupez vous-même à titre principal. Or, la valeur locative de l'habitation, fonction de sa valeur unitaire, a été fixée à 0% de cette dernière à partir de 2017 ; il n'est donc plus nécessaire de déclarer ces valeurs.

Les intérêts passifs (débiteurs/hypothécaires) en rapport avec l'acquisition de l'habitation principale, restent néanmoins déductibles. Tant que l'immeuble n'est pas encore occupé, les intérêts débiteurs sont intégralement déductibles.

Si l'immeuble est occupé, la déductibilité des intérêts varie suivant la date d'occupation de l'habitation par le propriétaire et le nombre de personnes composant le ménage :

- 2 000 € pour l'année d'occupation et les cinq années suivantes (et 3 000 euros à partir de l'année d'imposition 2023) ;
- 1 500 € pour les cinq années subséquentes (2 250 euros à partir de l'année d'imposition 2023) ;
- 1 000 € pour les années suivantes (1 500 euros à partir de l'année d'imposition 2023).

Ces plafonds respectifs sont augmentés de leur propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant ouvrant droit à une modération d'impôt.

Afin de pouvoir bénéficier de cette déduction des intérêts passifs, le contribuable doit présenter une demande, accompagnée des pièces justificatives émises par l'institut de crédit accordant le prêt, lors de sa déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu. S'il n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, le contribuable peut demander la régularisation à la fin de l'année, moment où le montant effectivement dû à titre d'intérêts est connu. Le non-résident devra demander l'application de l'assimilation fiscale.

3.3. Revenus nets divers (cases 1101 à 1169)

Les revenus nets divers comprennent les revenus, le cas échéant, réduits des frais d'obtention, qui n'entrent pas dans les autres catégories de revenus et dont font partie entre autres, pour ce qui concerne le ménage salarié, les revenus de cession d'immeubles appartenant au patrimoine privé ou les revenus provenant de prestations non comprises ailleurs, voire les remboursements résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse.

> Les revenus de cession d'une participation importante

Revenus provenant de la vente, plus de six mois après leur acquisition, de participations de toute nature dans des « organismes à caractère collectif » ; ceux-ci sont imposables lorsque le cédant a eu une participation directe ou indirecte importante (plus de 10% du capital d'une « société » avec son conjoint ou son partenaire et ses enfants mineurs, à un moment quelconque des cinq années précédant la vente). Abattement possible de 50 000 €, porté à 100 000 € en cas d'imposition collective, si le contribuable n'a pas déjà profité de cet abattement au cours des dix années précédentes, auquel cas l'abattement est réduit, et sans qu'il puisse en résulter une perte.

> Le bénéfice de spéculation (modèle 700 à remplir)

Sauf si l'immeuble constitue la résidence principale du contribuable, il s'agit de la plus-value réalisée lors d'une vente de biens récemment acquis (dans les deux ans pour les immeubles, six mois pour les autres biens) ou lors d'une cession qui précède l'acquisition (c'est-à-dire vendre un bien dont on n'est pas encore propriétaire). Imposable si le bénéfice dépasse le montant annuel total de 500 €.

La vente de la résidence principale?

Les bénéfices résultant de la vente de la résidence principale du contribuable ne sont pas imposables. Une habitation appartenant au contribuable constitue sa résidence principale s'il s'agit de sa résidence habituelle depuis l'acquisition ou l'achèvement de l'habitation ou pendant au moins cinq années précédant la vente.

Cette condition de durée de cinq ans peut ne pas être remplie si l'habitation est vendue pour des raisons familiales ou en vue d'un changement de résidence en rapport avec la profession du contribuable, de son conjoint ou son partenaire.

Lorsque le contribuable est propriétaire d'une habitation qu'il n'occupe pas lui-même, celle-ci est assimilée à une résidence principale si le contribuable remplit simultanément les trois conditions suivantes : il a occupé cette habitation à la suite de l'acquisition ou de l'achèvement de celle-ci ; il n'est pas propriétaire d'une autre habitation ; il a abandonné cette habitation pour des raisons familiales ou à cause d'un changement de résidence en rapport avec sa profession ou celle de son conjoint/partenaire.

Une habitation antérieurement occupée par le contribuable est également assimilée à une résidence principale si la vente de cette habitation a lieu au cours de l'année qui suit le transfert dans une nouvelle habitation. La résidence principale comprend également les dépendances normales du bâtiment (situées auprès du bâtiment et nécessaires à l'habitation : garages, caves, greniers, terrasses) et du terrain formant l'assiette du bâtiment (y compris les éléments non bâtis situés auprès du bâtiment et nécessaires à celui-ci).

> Les revenus de cession d'immeubles (plus-value immobilière ; modèle 700)

Résultant de la vente d'un immeuble et imposables si la vente a lieu plus de deux ans après l'acquisition ou la constitution de l'immeuble, à moins que l'immeuble constitue la résidence principale du contribuable. Abattement possible de 50 000 €, porté à 100 000 € en cas d'imposition collective, si le contribuable n'a pas déjà profité de cet abattement au cours des dix années précédentes, auquel cas l'abattement est réduit.

Notons que si le bénéfice provient de la vente d'un immeuble bâti acquis par voie de succession en ligne directe (c'est-à-dire hérité des parents) et que celui-ci a été utilisé par les parents du contribuable ou de son conjoint/partenaire comme résidence principale en dernier lieu et à un moment quelconque avant leur décès, la plus-value sera diminuée d'un abattement de 75 000 €. Il s'agit de respecter la ligne directe : si, par exemple, un contribuable reçoit de son frère l'ancienne résidence principale de leurs parents, le bénéfice éventuel de la vente sera entièrement imposable. Cet abattement sera appliqué avant l'abattement de cession d'immeuble décrit ci-dessus. En cas d'imposition collective, chacun des conjoints a droit à un abattement de 75 000 € pour sa propre part héréditaire. Idem pour les enfants qui ont hérité de la résidence principale de leurs parents.

Exemple

En 2011, vous (célibataire) avez réalisé une plus-value de 30 000 € lors de la vente d'un immeuble. Cette plus-value, inférieure à l'abattement maximal de 50 000 €, est entièrement hors impôt. En 2014, vous réalisez une plus-value de 25 000 € sur une cession d'un autre immeuble. Vous pouvez encore profiter de la partie résiduelle de l'abattement qui s'élève à $50\,000 - 30\,000 = 20\,000$ €. Les 5 000 € dépassant cet abattement seront soumis à imposition.

En 2022, vous aurez à nouveau droit à un abattement de $50\,000 - 20\,000$ (abattement réalisé en 2014) = 30 000 €, puisque l'abattement datant de 2011 aura été accordé plus de 10 ans auparavant. Si de 2022 à 2024, vous ne réalisez pas de plus-value, vous pourrez, dès 2025, bénéficier à nouveau de l'abattement intégral de 50 000 €.

> Les revenus non compris dans une autre catégorie de revenus

Il s'agit de revenus divers provenant par exemple d'entremises occasionnelles, de travaux occasionnels, de mises à profit d'inventions fortuites, de commissions secrètes. Ce type de revenu n'est pas imposable lorsqu'il est inférieur à un montant annuel de 500 €. Les indemnités allouées aux présidents, secrétaires et assesseurs des bureaux de vote sont également considérées comme des revenus divers.

> Le remboursement de l'épargne dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse (pension du « 3^e pilier »)

- Point D. de la déclaration : remboursement sous forme de capital ou de retraits annuels de l'épargne accumulée⁶ ; remboursement anticipé de l'épargne accumulée en cas d'invalidité ou de maladie grave du souscripteur ou en cas de décès de ce dernier (à l'ayant droit). À noter que le remboursement sous forme de capital en exécution de contrats de prévoyance-vieillesse définis, la restitution de l'épargne accumulée de pareils contrats ou encore le remboursement anticipé de l'épargne accumulée de pareils contrats pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave sont imposés plus favorablement qu'à la normale.

⁶ Possible versement immédiat à l'échéance de la moitié de l'épargne accumulée, l'autre moitié étant versée sous forme de rentes mensuelles (voire de retraits annuels) jusqu'à l'âge de 75 ans ; la première moitié du capital versée doit être déclarée sous cette rubrique des revenus divers.

- Point E. de la déclaration : remboursement anticipé de l'épargne accumulée ainsi que le capital constitutif de la rente viagère payée de manière anticipative qui deviennent imposables au tarif normal du contribuable puisqu'il s'agit en l'occurrence d'une rupture anticipative non dûment motivée du contrat.

3.4. Revenus extraordinaires (cases 1201 à 1222)

La rubrique « revenus extraordinaires » regroupe certains des revenus qui rangent parmi les huit catégories de revenus existantes, dont celles de l'occupation salariée, pour lesquels des taux d'imposition particuliers sont d'application.

Il s'agit par exemple, de revenus provenant d'une occupation salariée qui sont liés, du point de vue économique, à une période de plus d'une année et qui deviennent imposables au titre d'une seule année d'imposition ; de rémunérations périodiques d'une occupation salariée qui sont relatives à une période de paye antérieure ou postérieure à l'année d'imposition et qui deviennent imposables au titre de l'année d'imposition considérée ; du remboursement sous forme de capital en exécution d'un contrat de prévoyance-vieillesse ; du remboursement anticipé de l'épargne accumulée en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse en cas de décès, d'invalidité ou de maladie grave du souscripteur ; des revenus provenant de la vente d'immeubles plus de deux ans après leur acquisition ou constitution ; des revenus provenant de la vente, plus de six mois après leur acquisition, de participations de toute nature dans des organismes à caractère collectifs, lorsque le vendeur a eu une participation importante ; des indemnités pécuniaires de maladie, de maternité et d'accident/maladie professionnels qui remplacent des revenus se rapportant à une période autre que l'année d'imposition, etc.

Ainsi, les revenus salariés extraordinaires seront imposés selon la méthode de l'étalement (max. 24% de ces revenus) ou encore les gains de la vente d'un immeuble ou d'une participation importante à hauteur de 50% du taux global d'imposition du contribuable concerné.

4. DÉPENSES SPÉCIALES (CASES 1301 À 1639)

Les « dépenses spéciales », dans la mesure où elles ne constituent pas des frais d'obtention, vont réduire la cote d'impôt qui vous est imputable par le biais d'une diminution du revenu imposable.

Il existe deux façons de faire déduire vos éventuelles dépenses spéciales : soit en faisant jouer le minimum forfaitaire de 480 € (960 € en cas d'imposition collective des époux/partenaires salariés) pour une année complète d'assujettissement, même si vos dépenses spéciales n'atteignent pas ce minimum, soit en faisant valoir vos dépenses spéciales effectives qui dépassent ce minimum, dans les limites des plafonds légaux.

Pour un résident qui n'a pas fait porter ces dépenses sur sa fiche, il est possible de rectifier l'imposition par décompte ou voie d'assiette. Si les non-résidents bénéficient du forfait minimum, ils peuvent, sous condition d'assimilation fiscale, faire valoir leurs dépenses effectives à l'instar des résidents.

4.1. Dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire

- Les rentes et charges permanentes que le contribuable est éventuellement amené à payer, notamment au conjoint divorcé (pension alimentaire).

Ces dépenses peuvent toutefois être déductibles à concurrence d'un montant annuel de 24 000 € et, si le divorce a été prononcé avant 1998, uniquement en cas de consentement mutuel ou de demande commune entre le débiteur et le bénéficiaire. Les autres rentes et charges permanentes, dues en vertu d'une obligation particulière (contrat en due forme, décision de justice), sont déductibles comme dépenses spéciales si elles n'ont pas de rapport économique avec des revenus exemptés. Les rentes ou charges permanentes effectués de manière volontaire entre ascendant et descendant ne sont déductibles que dans le cas où elles sont stipulées à l'occasion d'une transmission de biens.

- Les cotisations versées à titre volontaire à un établissement de sécurité sociale (maladie, pension) pour une assurance continuée, volontaire ou facultative et en vue d'un achat de périodes.

Ces cotisations sociales volontaires sont déductibles intégralement.

- Les intérêts débiteurs relatifs à un prêt à la consommation : achat d'un véhicule automobile, de mobilier, d'actions ou encore financement de dépenses personnelles, etc. Il faut que les intérêts débiteurs ne soient pas en rapport économique avec des revenus exemptés, les intérêts dus au retard de paiement de l'impôt n'étant par ailleurs pas déductibles au titre des dépenses spéciales.

De même, certaines primes et cotisations d'assurance liées à la personne (vie, décès, accident, responsabilités civiles et familiale, secours mutuel), qu'elles soient périodiques ou uniques, si le preneur (contractant) de l'assurance est le contribuable lui-même ou une personne imposable collectivement avec lui et si l'assuré ouvrant le bénéfice du contrat (accident, décès, vie, etc.) est soit le contribuable lui-même, soit son conjoint/partenaire, soit un de ses enfants donnant droit à une modération d'impôt. Quant au bénéficiaire, il peut s'agir de n'importe quelle personne sans que cela ne puisse constituer un obstacle à la déductibilité des primes. Le contribuable peut posséder ces trois qualités en même temps. Le rachat (ou la cession) d'une assurance qui a pour effet d'enlever aux primes ou cotisations antérieurement déduites leur caractère déductible donne lieu à une imposition rectificative.

Les primes et cotisations versées ainsi que les intérêts débiteurs peuvent être déduits jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 672 € par année par personne du ménage et pour l'ensemble de ces deux types de dépenses spéciales. Ainsi pour un ménage composé de deux époux/partenaires imposables collectivement et d'un enfant donnant droit à une modération d'impôt, le plafond déductible s'élève à $(3 \times 672) = 2\,016$ €, au titre soit uniquement des intérêts débiteurs, soit exclusivement des primes d'assurance et des cotisations, soit encore des deux types de prime en même temps.

La prime unique d'assurance décès pour solde restant dû (cases 1472 à 1477) garantissant le remboursement d'un crédit immobilier pour les besoins personnels d'habitation (assurance temporaire au décès à capital décroissant) augmente du montant de celle-ci le plafond des primes d'assurance déductibles en tant que dépenses spéciales. Cette majoration ne peut toutefois pas dépasser 6 000 € augmentés de 1 200 € pour chaque enfant donnant droit à une modération d'impôt. Une surmajoration, ne pouvant pas excéder 160% de la première majoration, existe pour les contribuables âgés de plus de 30 ans au moment de la souscription d'une telle assurance (fonction éventuellement du conjoint le plus âgé lorsque le contrat est souscrit par deux époux/partenaires imposés collectivement ou qu'il porte sur leurs deux têtes), chaque enfant ne pouvant toutefois déclencher qu'une majoration à utiliser au choix pour augmenter le plafond applicable à l'un ou l'autre des époux ou partenaires.

Exemple

Un contribuable marié, qui a deux enfants, a versé une prime unique de 10 000 € au titre d'une assurance décès temporaire à capital décroissant (sur sa tête) en vue d'assurer le remboursement d'un prêt contracté pour la construction d'une maison pour les besoins personnels d'habitation. Le mari est âgé de 39 ans.

Le plafond normal s'élève à $4 \times 672 = 2\,688$ € qui peuvent être utilisés pour déduire la prime unique à moins qu'ils ne soient déjà utilisés comme plafond pour d'autres primes ou cotisations d'assurance.

Le plafond déductible pour la prime unique sera de :

Majoration : $6\,000 + 2 \times 1\,200 = 8\,400$ €

Surmajoration : $8\% \text{ de } 8\,400 \times (41 - 30) = 7\,392$ €

Le contribuable peut déduire comme prime unique un montant de 15 792 € ($8\,400 + 7\,392$). Comme le maximum de majoration est supérieur à la prime unique, le contribuable doit se contenter alors de déduire le montant de la prime unique effectivement versé. Si la prime s'était par exemple élevée à 17 000 €, il aurait pu couvrir la partie non déductible de $(17\,000 - 15\,792) = 1\,208$ € avec le plafond normal de 2 688 € pour autant que celui-ci n'ait pas déjà été atteint par les primes et cotisations périodiques déductibles.

- Les primes périodiques ou uniques versées en vertu d'un contrat prévoyance-vieillesse (art. 111bis), pour autant que la durée minimale du contrat soit de 10 ans, avec échéance au plus tôt à l'âge de 60 ans du souscripteur et au plus tard à l'âge de 75 ans. En cas d'interruption du contrat de prévoyance-vieillesse, sauf pour cause de décès, d'invalidité ou de maladie grave, le capital remboursé sera imposé globalement avec les autres revenus du souscripteur. Le souscripteur peut néanmoins arrêter à tout moment les versements sur un contrat de prévoyance-vieillesse existant, voire signer un nouveau contrat auprès du même ou auprès d'un autre prestataire.

La déductibilité fiscale des primes est plafonnée à 3 200 € par an, peu importe l'âge accompli du contribuable au début de l'année d'imposition.

La limite d'âge pour souscrire un contrat est toutefois la veille du 65^e anniversaire du souscripteur et pour le versement de l'épargne accumulée au plus tard 75 ans.

Lorsque des époux/partenaires imposables collectivement souscrivent tous les deux un contrat de prévoyance-vieillesse, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque époux/partenaires.

À échéance, l'épargnant a le choix de se faire rembourser l'épargne accumulée sous la forme soit de capital, soit de rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée selon un taux d'imposition plus favorable que le tarif normal du contribuable.

Ainsi, le contribuable optant pour le remboursement intégral de l'épargne accumulée en tant que capital sera imposé au demi-taux global visant ce type de revenus extraordinaires (LIR articles 99, n°4 et 131, n°1, lettre c). En optant pour le remboursement de l'épargne accumulée sous la forme de rente viagère payable mensuellement, il sera imposé sur la tranche non exemptée de 50% du montant des rentes viagères mensuelles résultant de son contrat de prévoyance-vieillesse (LIR articles 96, al. 1^{er} et 115, n°14a). Si le contribuable opte pour le remboursement de l'épargne accumulée de manière combinée (rente et capital), l'imposition du capital et de la rente s'opérera selon les modalités respectives ci-avant.

L'imposition relative au remboursement anticipé de cette épargne (avant échéance du contrat) s'opère au titre des revenus divers (ordinaires).

À noter que le sous-compte luxembourgeois d'un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuel (PEPP) (article 111^{ter}, cases 1518-1531) est aligné sur le traitement fiscal des contrats de prévoyance-vieillesse basés sur les seules règles nationales (article 111bis).

- Les cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées en vue de financer la construction, l'acquisition, l'entretien, la réparation ou la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisés pour les besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi qu'une installation solaire photovoltaïque ou thermique intégrée à un tel appartement ou à une telle maison. Les cotisations versées à des fins de remboursement d'obligations antérieures remplissant les conditions indiquées ci-avant sont également déductibles (il peut s'agir par exemple d'un crédit bancaire refinancé par la caisse d'épargne-logement). Pour rappel, les intérêts de cette épargne sont exonérés.

La résiliation du contrat pendant la période d'épargne (sauf décès ou incapacité de travail permanente) ou la non-affectation des fonds versés à l'échéance du contrat aux fins prévues par celui-ci (fins fiscalement favorisées) enlèvent également aux primes antérieurement déduites leur caractère déductible et donnent lieu à une imposition rectificative en défaveur du contribuable. Celle-ci n'a cependant pas lieu dans deux cas : en raison du décès ou de l'incapacité de travail permanente du souscripteur ou si le contrat est résilié plus de dix ans après la souscription.

Lorsque des fonds découlant de contrats d'épargne-logement, indépendamment de la date de leur souscription, ne sont pas affectés aux fins fiscalement favorisées, plus aucune déduction pour cotisations versées en vertu d'un contrat d'épargne-logement n'est permise à partir de l'année d'imposition qui suit.

Les cotisations versées peuvent être déduites jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 672 € par année et par personne du ménage. Ainsi pour un ménage composé de deux époux/partenaires imposables collectivement et d'un enfant donnant droit à une modération d'impôt, le plafond déductible s'élève à $(3 \times 672) = 2\,016$ €. Toutefois lorsque le souscripteur adulte le plus jeune est âgé entre 18 et 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition le plafond s'élève à 1 344 € (majorables).

| Âge | Montant annuel maximum |
|--------------------------|------------------------|
| de 18 à 40 ans accomplis | 1 344€ |
| dans les autres cas | 672€ |

4.2. Inscription des dépenses non couvertes par le minimum forfaitaire

- La part des cotisations salariales obligatoires à charge de l'assuré versées à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois (caisses de pension et de santé) ou étranger qui sont intégralement déductibles en tant que dépenses spéciales.
- Les cotisations versées à titre personnel à un régime de pension complémentaire instauré par votre employeur ou à un régime étranger (2^e pilier) ; le maximum déductible s'élève à 1 200 € par année.
- Certains dons déductibles, notamment ceux versés à des organismes reconnus d'utilité publique, si le total annuel est au moins égal à 120 € et ne dépasse pas 20% du total de vos revenus nets, ni un million d'euros (par exemple les organisations non gouvernementales agréées dans le domaine de la coopération au développement). Pour les contribuables qui doivent remplir une déclaration d'impôt, la déduction des libéralités a lieu à ce moment. Les autres contribuables, imposables uniquement par voie de retenue à la source, peuvent les déduire par le biais du décompte annuel. L'assimilation fiscale est requise pour les non-résidents.
- Sous certaines conditions, vous pouvez déduire des pertes antérieures résultant d'une entreprise commerciale, d'une exploitation agricole ou forestière ou de l'exercice d'une profession libérale.

5. CHARGES EXTRAORDINAIRES (CASES 1701 À 1835)

L'abattement fiscal est un instrument de réduction d'impôts visant à tenir compte des charges qui grèvent un contribuable par rapport à ceux qui n'ont pas cette charge. L'abattement tient compte de ces charges en diminuant l'assiette imposable dans les limites, notamment forfaitaires, déterminées par la loi.

5.1. Demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires

L'abattement pour charges extraordinaires permet de tenir compte dans le chef du contribuable de charges extraordinaires telles que les frais de maladie non remboursés par la caisse de maladie, l'entretien de parents sans ressources, les prestations alimentaires (non reconnues comme dépenses spéciales), les frais de divorce et toute une série d'autres frais. Les charges et dépenses déductibles en tant que dépenses spéciales ou frais d'obtention ne peuvent pas être considérées comme charges extraordinaires.

Ces charges extraordinaires donnent droit à un abattement d'impôt si elles sont inévitables pour des raisons matérielles (par exemple du fait de catastrophes naturelles), juridiques (par exemple liées à un divorce) ou morales (pour aider des parents nécessiteux) et si elles n'incombent normalement pas à la majorité des contribuables qui se trouvent dans une situation analogue en ce qui concerne leur revenu et leur fortune ainsi que leur situation familiale.

Vous cochez la première case si vous désirez bénéficier d'un abattement pour charges extraordinaires. Ces charges seront alors comparées à votre charge fiscale estimée normale en pourcentage de votre revenu imposable sur l'année (une même charge peut donc être considérée comme extraordinaire pour un contribuable et ordinaire pour un autre).

| Pour un revenu imposable | Pour un contribuable appartenant à la classe d'impôt | | | | | | |
|--------------------------|--|---|----|----|----|----|----|
| | 1 | 1 ⁷ , 1a ou 2 | | | | | |
| | | nombre de modérations d'impôts pour enfants | | | | | |
| | | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| inférieur à 10 000 € | 2% | 0% | 0% | 0% | 0% | 0% | 0% |
| de 10 000 à 20 000 € | 4% | 2% | 0% | 0% | 0% | 0% | 0% |
| de 20 000 à 30 000 € | 6% | 4% | 2% | 0% | 0% | 0% | 0% |
| de 30 000 à 40 000 € | 7% | 6% | 4% | 2% | 0% | 0% | 0% |
| de 40 000 à 50 000 € | 8% | 7% | 5% | 3% | 1% | 0% | 0% |
| de 50 000 à 60 000 € | 9% | 8% | 6% | 4% | 2% | 0% | 0% |
| supérieur à 60 000 € | 10% | 9% | 7% | 5% | 3% | 1% | 0% |

L'excédent de dépenses par rapport à la charge normale sera déduit du revenu imposable.

Le contribuable a le choix entre deux options : il peut soit faire valoir ses frais réels, soit bénéficier pour certains frais d'un abattement forfaitaire.

5.1.1. Les frais réels pour charges extraordinaires

S'il n'est pas d'office soumis à l'imposition par voie d'assiette, c'est-à-dire s'il ne doit pas remplir de déclaration d'impôt, le salarié ou le pensionné résident peut obtenir l'inscription de la déduction accordée sur sa fiche de retenue d'impôt si la charge extraordinaire est clairement déterminée pour l'ensemble de l'exercice fiscal (p.ex. prestations alimentaires).

⁷ Avec au moins une modération d'impôt et, cette modération en raison de 50% compte pour une modération d'impôt à 100%.

Exemple

Un contribuable de la classe 2, bénéficiant d'une modération d'impôt pour un enfant et touchant un revenu annuel imposable de 45 000 €, a supporté des frais de maladie non remboursés de l'ordre de 3 000 €. Sa charge normale s'élève à 5% de 45 000 = 2 250 €. Il pourra donc déduire comme charges extraordinaires un montant de (3 000 - 2 250) = 750 €.

Pour toutes les autres charges (p.ex. surplus pour frais de maladie), le contribuable demandera la régularisation à la fin de l'année (décompte ou déclaration). Le non-résident doit faire jouer l'assimilation fiscale.

Parmi d'autres, les frais suivants peuvent, le cas échéant, être déduits sous forme de charges extraordinaires, sans toutefois bénéficier de la deuxième option d'abattement forfaitaire décrite ci-après :

- les frais de maladie non couverts par une caisse ;
- les frais d'une cure ne sont normalement pas déductibles, sauf si la cure constitue le seul moyen pour rétablir la santé ou améliorer l'état de santé du contribuable ;
- les régimes diététiques engendrant des surplus de dépenses d'alimentation. Le contribuable doit présenter un certificat médical. Le contribuable doit prouver ses dépenses effectives ou bien faire valoir un forfait de déduction d'environ 30 € par mois (maladie du foie, de la bile ou des reins) ou d'environ 42 € par mois (tuberculose, diabète, sclérose en plaques) ;
- des dépenses relatives à un enfant pour lequel le contribuable bénéficie d'une modération d'impôt pour enfants ou d'un abattement pour charges d'enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable si ces dépenses dépassent les normes usuelles, par exemple du fait d'un long et coûteux traitement médical de l'enfant, des frais de placement de l'enfant dans un établissement spécial (pour aveugles, sourds-muets, enfants mentalement handicapés, etc.). Les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle d'un enfant qui donne droit à une modération d'impôt (soit faisant partie du ménage du contribuable, soit ne faisant pas partie du ménage du contribuable, mais dont les frais d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle sont principalement à charge de ce dernier) ne peuvent pas donner lieu dans le chef du contribuable à un abattement pour charges extraordinaires. Ces frais peuvent être mis en compte pour l'abattement de revenu imposable pour charge d'enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable ;
- l'entretien de parents, notamment de jeunes parents, avec des ressources insuffisantes et ne donnant pas droit à une modération d'impôt pour enfants ou à un abattement pour charges d'enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable (p.ex. frère, sœur, neveu, nièce ou exceptionnellement d'autres jeunes personnes), pour autant qu'il n'existe pas d'autres personnes qui ont les moyens nécessaires et qui doivent assumer ces obligations en vertu des dispositions du Code civil, et compte tenu également des ressources propres éventuelles du parent et dans les limites fixées par la législation (plafond mensuel de 575 € pour le premier parent d'au moins 18 ans et de 330 € pour chaque parent supplémentaire d'au moins 18 ans ou de 230 € pour chaque parent âgé de moins de 18 ans) ;
- les frais de divorce ;
- les rentes et charges permanentes, fixées par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1^{er} janvier 1998, sauf demande commune par le débiteur et le bénéficiaire de la rente qui rendrait celles-ci déductibles en tant que dépenses spéciales. La rente serait alors imposable dans le chef du bénéficiaire ;
- les aliments payés dans certains cas prévus par le code civil (descendants et ascendants, gendres et belles-filles, beaux-pères et belles-mères, adoptés et adoptants, époux, même séparés de corps). En général ces allocations ne sont pas déductibles en tant que charges extraordinaires ; il faut qu'elles remplissent les conditions générales des charges extraordinaires et que la personne bénéficiaire ne dispose pas des moyens pour supporter elle-même ces charges. Il peut s'agir ici d'un versement de rente ou de la prise en charge de frais de séjour dans une maison de retraite, voire de l'accueil au sein du ménage du débiteur, auquel cas les plafonds décrits au point « entretien de parents » ci-avant sont applicables ;
- les frais de funérailles non couverts par une caisse de décès ou par la fortune du défunt ;
- les frais d'un procès, hors affaire pénale pour infraction intentionnelle en cas de condamnation.

5.1.2. Les abattements forfaitaires (cases 1712 à 1835)

Certains frais peuvent bénéficier d'un abattement forfaitaire, abstraction faite de la charge fiscale normale.

Le cumul d'un abattement forfaitaire avec un abattement non forfaitaire pour les mêmes frais n'est pas possible, les charges n'étant déductibles qu'une seule fois soit sous la forme forfaitaire, soit sous le régime commun des frais réels.

> L'abattement pour personnes en état d'invalidité ou d'infirmité

Vous demandez un abattement forfaitaire pour des charges en relation avec votre état d'invalidité ou d'infirmité. Cet abattement sera fonction du taux de réduction de votre capacité de travail et varie de 150 à 1 455 € par an suivant le degré ou la nature de l'incapacité.

Néanmoins, le contribuable qui estime l'abattement forfaitaire insuffisant peut faire valoir les frais effectifs selon les modalités pour les charges extraordinaire effectives décrites ci-avant (par rapport à la charge normale).

> L'abattement pour frais de domesticité, pour frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance et pour frais de garde d'enfants

Vous pouvez demander un abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais de garde d'enfants ou encore pour frais d'aides et de soins. Ces frais ne pourront alors pas être déduits d'après le système commun.

Cet abattement est censé tenir compte des frais engagés par les contribuables pour assurer les travaux domestiques à l'intérieur de leur habitation (domesticité), pour assurer des soins au contribuable, à son conjoint ou à un descendant dépendant (aides et soins) et pour assurer dans une crèche ou une garderie la garde de l'enfant âgé de moins de 14 ans (à moins d'un enfant handicapé) pour lequel le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant.

L'abattement forfaitaire s'élève ici au maximum à 5 400 € par an et à 450 € par mois, car il est limité aux frais réellement exposés par an et par mois. Par exemple, un contribuable qui justifie de frais s'élevant à 500 € en janvier et à 200 € en février peut déduire 450 € en janvier et 200 € en février. En cas de cumul des trois types de frais, l'abattement n'est accordé qu'une seule fois.

Si le contribuable demande l'abattement forfaitaire, il ne peut plus faire état d'éventuelles charges effectives de domesticité, d'aide à la dépendance ou de garde d'enfant excédant le forfait pour le calcul de l'abattement en comparaison avec la charge fiscale normale.

> L'abattement pour charges d'enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

Si vous avez supporté des frais en raison d'enfants n'ayant pas fait partie du ménage, vous pourrez demander un abattement qui pourra s'élever jusqu'à 4 020 € par année et par enfant, montant qui s'élève à 4 422 € à partir de l'année fiscale 2023.

L'abattement pour charges d'enfants tient compte des dépenses engagées par le contribuable pour des enfants qui ne font pas partie de son ménage (descendants, enfants du conjoint même en cas de dissolution du mariage, enfants adoptifs et leurs descendants, enfants recueillis durablement), mais qui sont entretenus et éduqués principalement par le contribuable. Ces charges ne peuvent alors pas être déduites en tant que charges extraordinaires.

Cet abattement est accordé uniquement si les deux parents de l'enfant, qui ne sont pas mariés, ne partagent pas d'habitation commune avec leur enfant. Dans le cas contraire, bien qu'il forme deux ménages fiscaux distincts, le couple non marié ne peut pas recourir à cet abattement.

Sont notamment considérés comme frais d'entretien, frais d'éducation ou comme dépenses relatives aux études de formation professionnelle : les dépenses de nourriture, d'habillement et de logement ; les dépenses pour soins médicaux ; les dépenses usuelles pour occupations de loisir, cadeaux, argent de poche, etc. ; les dépenses scolaires et les dépenses d'apprentissage.

L'enfant doit être âgé de moins de 21 ans au début de l'année d'imposition ou, s'il a au moins 21 ans, avoir poursuivi de façon continue des études formation professionnelle à temps plein sur une période de plus d'une d'année. L'enfant est réputé être entretenu et éduqué principalement par le contribuable si ce dernier participe pour plus de 50% aux frais d'entretien et aux frais d'éducation ou d'études.

Les frais et dépenses réellement exposés pour l'enfant ne seront pas supérieurs à 4 020 € par an et par enfant. Vu qu'il est difficile de prouver que le contribuable participe pour plus de 50% aux frais d'entretien et aux frais d'éducation, il sera opportun d'apporter la preuve que ses frais et dépenses atteignent au moins le plafond de 4 020 €.

Le contribuable ne peut invoquer l'abattement qu'au cas où son intervention est nécessaire. L'intervention d'une personne autre que les mère et père n'est pas nécessaire, lorsque ceux-ci ont les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations. Si les revenus personnels de l'enfant dépassent 60% du salaire social minimum, l'intervention du contribuable n'est pas non plus jugée nécessaire.

En cas de pluralité d'enfants, les abattements sont cumulés pour déterminer le plafond annuel. Pour deux enfants, le contribuable peut ainsi déduire $2 \times 4\,020 = 8\,040$ €, même si les frais sont répartis de façon inégale pour les deux enfants.

Cet abattement peut être demandé par les non-résidents sans condition d'assimilation.

> L'abattement extraprofessionnel

Pour rappel, l'abattement extraprofessionnel a été introduit afin de tenir compte des frais supplémentaires à charge des conjoints/partenaires qui exercent tous les deux une occupation professionnelle et d'augmenter par conséquent l'attrait pour les époux/partenaires d'exercer chacun une activité professionnelle.

L'abattement extraprofessionnel de 4 500 € vaut pour le couple et est déduit d'office dans le chef des contribuables mariés/partenaires imposables collectivement. À noter que les conjoints qui demandent l'imposition individuelle gardent, pour moitié chacun, le bénéfice de cet abattement.

La case 845 n'est à cocher que lorsqu'un des époux touche un revenu de pension depuis moins de 3 ans.

6. RETENUES D'IMPÔT À LA SOURCE / DIVERSES DEMANDES (CASES 1901 À 1936)

Les contribuables bénéficiant d'un revenu résultant d'une activité indépendante peuvent demander différentes bonifications d'impôt et déductions fiscales.

Il faut également indiquer ici également les retenues d'impôt à la source déjà payées sur les revenus ; pour les salariés et retraités, il faut mettre les montants retenus par l'employeur, respectivement par la Caisse nationale d'assurance pension.

7. REVENUS IMPOSABLES DE L'ANNÉE VISÉE

Finalement, vous devez encore récapituler les revenus imposables. Sous ce titre, vous reportez les différents types de revenu que vous avez perçus au cours de l'année en question pour en faire le total. Après déduction des dépenses spéciales, vous obtenez le revenu imposable duquel l'administration peut, le cas échéant, encore déduire une série d'abattements fiscaux avant l'application du barème annuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

NOTES

Dois-je remettre une déclaration ?

Puis-je faire valoir certains frais et dépenses et à quelles conditions ?

Tous mes revenus provenant de mon occupation salariée sont-ils imposables ?

La présente publication de la Chambre des salariés (CSL) porte sur la déclaration fiscale du salarié. Il s'agit d'un guide qui se propose d'accompagner les salariés au cours de cette démarche administrative annuelle.

Pour familiariser le contribuable salarié à sa déclaration d'impôt et lui faciliter cette formalité, cet ouvrage explique rubrique par rubrique les notions essentielles relatives aux revenus qui concernent le plus grand nombre de salariés.

DISTRIBUTION

Librairie Um Fieldgen
3 rue Glesener
L-1631 Luxembourg

libuf@pt.lu
www.libuf.lu

ISBN : 978-2-919821-01-3



9 782919 821013 **PRIX 5€**



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG

18 rue Auguste Lumière
L-1950 Luxembourg
B.P. 1263
L-1012 Luxembourg

T +352 27 494 200
F +352 27 494 250

csl@csl.lu
www.csl.lu

